Roissy Pays de France

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES VERBAL 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 13 octobre 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents: Pascal DOLL, Chantal AHOUNOU, Maria ALVES, Alain AUBRY, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Martine BIDEL, Mufit BIRINCI, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Marwan CHAMAKI, Christiane CHEVAUCHE, Bernard CORNEILLE, Fabrice CUYPERS, Catherine DELPRAT, Christine DIANE, Djida DJALALLITECHTACH, Daniel DOMETZ, Yacine ELBOUGA, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Magalie FRANCOIS, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Gilles GOURDON, Laure GREUZAT, Jacqueline HAESINGER, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Armand JACQUEMIN, Benoît JIMENEZ, Eric JOURNAUX, Alexandre KARACADAG, Laetitia KILINC, Marie-Claude LALLIAUD, Madeleine LATOUR, Jean-Charles LAVILLE, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Benoît PENEZ, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, Antoni YALAP

Suppléants: Isabelle GAUTIER représentée par KOUSIGNIAN Annick

Pouvoirs: Daniel AUGUSTE a donné pouvoir à Djida DJALALLI-TECHTACH, Jérôme BERTIN a donné pouvoir à Adeline ROLDAO, Malika CAUMONT a donné pouvoir à Françoise HENNEBELLE, Mariam CISSE-DOUCOURE a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Marie-Annick DUPRE a donné pouvoir à Frédéric MOIZARD, Valérie GAILLOT a donné pouvoir à Eddy THOREAU, Pascal GIACOMEL a donné pouvoir à Magalie FRANCOIS, Didier GUEVEL a donné pouvoir à Alain AUBRY, Patrick HADDAD a donné pouvoir à Antoni YALAP, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Michel MOUTON, Daniel LOTAUT a donné pouvoir à Mufit BIRINCI, Michèle PELABERE a donné pouvoir à Frédéric BOUCHE, Annie PERONNET a donné pouvoir à Pascal DOLL, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Francis MALLARD, Sonia YEMBOU a donné pouvoir à Christiane CHEVAUCHE

Pierre BARROS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil:

- Arrête le procès-verbal du conseil du 22 septembre 2022
- Approuve le ccompte-rendu des actes pris dans le cadre des délégations et subdélégations du 13 octobre 2022
- Approuve le compte-rendu des décisions prises dans la cadre de la délégation du Président concernant les marchés et accords-cadres

Monsieur PENEZ souhaite avoir des précisions sur la DP 22.162 concernant l'adhésion à « Construire le futur, habiter le futur ».

Monsieur PAVIL répond qu'il s'agit d'une opération portée par la Direction DESTIN, pour le projet TIGA à Villiers-le-Bel sur le village, pour un montant de 1 000 ϵ , programme qui aidera les PME à s'inscrire dans une transformation numérique, écologique et citoyenne en accompagnant des projets ambitieux et innovant. Il s'agit d'une adhésion, la présence se limite à l'ingénierie et la représentation.

Monsieur le Président demande que les questions de cet ordre soient adressées préalablement à l'administration générale.

Monsieur le Président indique que la collectivité va candidater sur le projet « LEADER », qui permet d'acquérir des subventions par notre intermédiaire, dans le domaine rural et péri rural. S'agissant des fonds « FEDER », Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ne sont pas concernées. Pour les communes intéressées, il conviendra de mettre en place des réunions au sein desquelles il faudra désigner des représentants. Il invite les communes à se rapprocher des services de Mme Fresneda pour connaître les modalités.

Le point 19 « Attribution d'une subvention à l'association Réseau d'Echanges et de Restauration au titre de l'année 2022 » est supprimé de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera donc sur 26 points comme suit :

Administration générale

- 1. Modification des indemnités de fonctions attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France Pascal DOLL
- 2. Modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération Pascal DOLL
- 3. Approbation et autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Monsieur Rachid KHALLOUF portant versement d'une indemnité due au titre de l'aide de retour à l'emploi Pascal DOLL

Finances

- 4. Admission en non valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe « Locations » Jean-Louis MARSAC
- 5. Admission en non valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe « Assainissement » Jean-Louis MARSAC
- 6. Admission en non valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal Jean-Louis MARSAC
- 7. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Moussy-le-Neuf dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 8. Attribution de deux fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 9. Attribution de deux fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC
- 10. Attribution de trois fonds de concours à la commune de Fontenay-en-Parisis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

11. Modification de la délibération n°21.077 du 8 avril 2021 relative aux conditions de travail des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - augmentation du salaire horaire brut - Pierre BARROS

Eau assainissement GEMAPI

- 12. Approbation du retrait du Syndicat des eaux d'Ile-de-France de l'établissement public territorial Est Ensemble pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec Jean-Luc SERVIERES
- 13. Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour l'année 2021 Jean-Luc SERVIERES

Culture et patrimoine

- 14. Création de l'établissement public de coopération culturelle Le Cube Garges et approbation de ses statuts Jean-Pierre BLAZY
- 15. Approbation du Projet scientifique et culturel (PSC) 2022-2030 du musée intercommunal ARCHÉA, Archéologie en Pays de France Jean-Pierre BLAZY

- 16. Approbation de mise en gratuité de certains ouvrages de la boutique du musée ARCHÉA Jean-Pierre BLAZY
- 17. Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arnouville pour la rénovation et l'extension de l'espace culturel Charles Aznavour (3ème phase) Jean-Pierre BLAZY

Développement économique

18. Autorisation de demande de subventions auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Départemental du Val d'Oise et adoption du plan de financement pour la mise en œuvre d'une logistique décarbonnée et la mise en place de points vélo-relais sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Charles SOUFIR

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

19. Attribution d'une subvention à l'association IMAJ au titre de l'année 2022 pour la création d'un lieu ouvert à la coopération territoriale - Benoît JIMENEZ

Sécurité, sûreté et vidéoprotection

20. Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Michel MOUTON

Habitat logement

21. Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat pour la réalisation de l'étude préopérationnelle d'amélioration de l'habitat privé sur des secteurs ORT du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Abdelaziz HAMIDA

Aménagement du territoire

- 22. Approbation et autorisation de signature de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet d'innovation ANRU + de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France Patrick HADDAD
- 23. Approbation et autorisation de signature de la convention de financement entre l'ANRU, la caisse des dépôts et la CARPF concernant la mise en œuvre de son projet d'innovation ANRU + Patrick HADDAD
- 24. Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse Patrick HADDAD
- 25. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Deux Moulins à Compans : déclaration de projet sur l'intérêt général Patrick HADDAD

Commande publique

26. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151) - Adeline ROLDAO

<u>Délibération n° DB22.208</u>: <u>Modification des indemnités de fonctions attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France</u>

Pour faire suite à la modification de la composition du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, il convient de modifier l'annexe reprenant la répartition des indemnités de fonction qui leur seront attribuées, conformément à la délibération du conseil communautaire n° 20.136 du 11 juillet 2020.

Il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale s'établit donc à :

- indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président : 145% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de vice-président : 72,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit une enveloppe indemnitaire globale mensuelle de 47 936, 93 € bruts.

Conformément à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales, est joint en annexe, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du bureau communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20-109 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.110 du 11 juillet 2020 déterminant la composition du bureau ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 11 juillet 2020 relatives à l'élection des membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20-134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.102 du 29 juin 2021 portant élection d'un conseiller membre du bureau ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.023 du 17 mars 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.165 du 22 septembre 2022 portant élection du 12ème vice-président ;

Considérant que le montant total des indemnités versées au Président, aux vice-présidents et aux conseillers délégués membres du bureau, ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président (145% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et les indemnités maximales pour l'exercice effectifs des fonctions de quinze vice-présidents (72,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique);

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) détermine, à compter de leur date d'entrée en fonction, le montant des indemnités de fonctions attribuées au Président et aux membres du bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que détaillé dans le tableau ci-joint ;
- 2°) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération section de fonctionnement fonction 021- chapitre 65 ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.209</u>: <u>Modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents</u> de la communauté d'agglomération

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'adoption de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil communautaire doit définir par une délibération annuelle les conditions de mise à disposition de véhicules à ses membres et ses agents lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie.

Dès lors, il est proposé de fixer un cadre pour l'utilisation des véhicules par les élus, les agents occupant des emplois fonctionnels, les agents titulaires, contractuels et stagiaires. Des véhicules de services ou de fonction peuvent ainsi être mis à disposition.

Par ailleurs, un véhicule de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service à l'agent occupant un emploi de directeur général des services de la communauté d'agglomération.

L'utilisation d'un véhicule de fonction s'entend pour tous les types de déplacement et constitue dès lors un avantage en nature qui nécessitera au préalable la prise d'un arrêté nominatif d'attribution pour l'agent concerné. De plus, une déclaration fiscale constatant l'avantage en nature devra être établie à la fin de chaque année civile. Ainsi, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service au directeur général des services de la communauté d'agglomération.

Tout agent peut utiliser un véhicule de service.

L'utilisation peut être occasionnelle. Elle nécessitera une accréditation préalable, temporaire ou permanente, afin de pouvoir emprunter des véhicules gérés en pool. La mutualisation des véhicules a pour objectif d'obtenir une meilleure exploitation du matériel et de veiller à éviter l'extension non justifiée du parc automobile par une utilisation mieux partagée.

La mise à disposition d'un véhicule de service peut s'effectuer avec remisage à domicile exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité absolue ; temporaire ou permanent, lorsque l'exercice des fonctions le justifie. Le remisage temporaire, notamment pour assurer une mission ponctuelle, ou le remisage permanent, sera motivé par des déplacements fréquents, le cas échéant en dehors des jours ouvrés, et de larges amplitudes horaires. Le remisage à domicile concerne le trajet travail-domicile à l'exclusion de tout usage privatif, notamment les week-ends et jours non travaillés sauf si l'exercice des fonctions le justifie. La liste des postes bénéficiant d'un véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile est jointe en annexe.

Tout utilisateur de véhicules communautaire doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et est tenu de respecter strictement l'ensemble des règles du code de la route. Tout utilisateur des véhicules est personnellement responsable des infractions au code de la route qu'il commettrait et des conséquences de tout accident dont il pourrait être à l'origine par l'inobservation de ces règles. L'utilisation du véhicule pour transporter un tiers à titre privé est strictement prohibée.

Lorsque le véhicule est mis à disposition sans remisage à domicile, les véhicules doivent être stationnés les soirs, week-end et jours fériés sur les parkings d'affectation.

Chaque véhicule de service devra disposer en permanence d'un carnet de bord. Il appartiendra à l'utilisateur de veiller à la bonne tenue du carnet de bord et à son renouvellement régulier.

Ce cadre général est repris dans la charte d'usage des véhicules de la communauté d'agglomération jointe en annexe, à laquelle tout agent utilisateur devra se conformer.

Enfin, conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT précité (confirmé par la réponse ministérielle à la question écrite n°20817 – réponse publiée au JO du Sénat du 20 mai 2021), il est possible de mettre à disposition du Président de la communauté d'agglomération, un véhicule de service, l'exercice de ce mandat le justifiant.

Monsieur TOUGUET demande si les postes mentionnés dans l'annexe disposent tous d'un véhicule ou s'ils sont juste susceptibles d'utiliser un véhicule appartenant à la communauté d'agglomération. Monsieur le Président répond qu'en effet, tous les postes indiqués disposent d'un véhicule de service ou de fonction.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13-1 qui prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie » ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 82;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.242-1;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale :

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.109 du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.023 du 17 mars 2022 portant modification de la délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Considérant que l'utilisation de tout véhicule est assujettie à une autorisation préalable écrite de l'autorité territoriale ;

Considérant que l'organe délibérant peut mettre annuellement un véhicule à disposition de ses membres et des agents de la communauté d'agglomération lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant l'avis du comité technique du 6 octobre 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve l'attribution d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service au directeur général des services de la communauté d'agglomération ; ce véhicule est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés ; il constitue un avantage en nature, imposable et soumis à cotisations sociales ;
- 2°) décide de retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : 40% du coût global annuel pour la location dudit véhicule ;
- 3°) approuve la mise à disposition d'un véhicule de service à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 4°) approuve, dans un cadre mutualisé, la mise à disposition des agents de véhicules de service appartenant à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ou loués pour le compte de celle-ci, dans le cadre des besoins de service ;
- 5°) autorise le remisage à domicile permanent des véhicules communautaires aux agents occupant les postes recensés dans le tableau joint en annexe, ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;
- 6°) approuve la charte d'usage des véhicules applicable à l'ensemble des utilisations relevant du parc automobile de la collectivité, telle que jointe en annexe ;

- 7°) prend acte de la signature par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant des actes individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction et de service et de tous les documents relatifs à cette délibération ;
- 8°) rappelle qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'élu concerné;
- 9°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.210: Approbation et autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Monsieur Rachid KHALLOUF portant versement d'une indemnité due au titre de l'aide de retour à l'emploi</u>

Monsieur Rachid KHALLOUF, adjoint technique territorial titulaire, a fait l'objet d'une mise à la retraite pour invalidité, à compter du 1er février 2020, après avis favorable de la Commission de réforme. Ce dernier s'est inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi et a sollicité auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, administration employeur, la délivrance de l'attestation employeur destinée à Pôle emploi et le bénéfice de l'Aide de retour à l'emploi (ARE).

Par un courrier en date du 19 février 2021, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, estimant que Monsieur Rachid KHALLOUF n'était pas éligible à l'ARE, en raison de son statut de travailleur handicapé avec taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%, a refusé de délivrer l'attestation employeur.

Monsieur Rachid KHALLOUF, représenté par Maître Nicolas BOUYER, a introduit une requête auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 4 février 2022, sollicitant l'annulation du refus de délivrance de l'attestation employeur, ainsi que la condamnation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à lui verser une indemnité au titre des allocations ARE non perçues et dues à compter du 1er février 2020.

Le bien-fondé des demandes de Monsieur Rachid KHALLOUF ayant été démontré par une note juridique établie par le Cabinet d'avocats SEBAN, à la demande de la Direction des affaires juridiques et du foncier et par un courrier recommandé AR, en date du 1^{er} juin 2022 et réceptionné le 5 juin 2022, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a transmis à ce dernier l'attestation employeur.

En outre, la Direction des affaires juridiques et du foncier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'est rapprochée du Conseil de Monsieur Rachid KHALLOUF, Maître Nicolas BOUYER, en vue de convenir d'une résolution amiable du contentieux.

Dans cette perspective, un protocole d'accord transactionnel a été rédigé, faisant état d'une estimation effectuée par la Direction des relations humaines et de l'évolution managériale selon le dispositif de calcul de l'ARE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et particulièrement les articles R.1234-9 et L.5422-1;

Vu le décret n°2019-797 modifié du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été saisie par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise suite à la requête portant le numéro 2201576-4, déposée par Monsieur Rachid KHALLOUF;

Considérant le bien-fondé des demandes de Monsieur Rachid KHALLOUF;

Considérant que la résolution amiable du litige opposant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à Monsieur Rachid KHALLOUF induit la signature d'un protocole d'accord transactionnel;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le projet de protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Monsieur Rachid KHALLOUF, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à signer ledit protocole ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération section fonctionnement ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.211 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe « Locations »</u>

A la demande de la Trésorière Principale de Sarcelles, et conformément aux procédures applicables en la matière, le conseil communautaire doit délibérer sur les demandes d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables.

Il est rappelé que la Trésorerie est responsable de l'encaissement effectif des sommes dues aux collectivités, dettes concrétisées par l'émission de titres. Lorsque la Trésorerie a épuisé toutes les voies de recours pour recouvrer les titres, elle doit demander à la collectivité d'admettre les titres en non-valeur pour concrétiser la perte qui en résulte.

Cette admission en non-valeur doit être expressément acceptée par le conseil communautaire, s'agissant d'une opération à caractère budgétaire.

Courant 2022, la Trésorerie nous a transmis trois états des présentations et d'admission en non-valeur ciaprès listés :

Etat du 3 décembre 2021, n°5157821611 pour un montant de 1 069,44 € pour des titres émis au cours de l'exercice 2014 soit :

Année	N° titre	N° ordre	Imputation	Montant	Tiers	Motif
2014	T-585	1	7083	270,49	SARL SPP	combinaison infructueuse d'actes
2014	T-632	2	758	264,23	SARL SPP	combinaison infructueuse d'actes
2014	T-632	1	7083	270,49	SARL SPP	combinaison infructueuse d'actes
2014	T-585	2	758	264,23	SARL SPP	combinaison infructueuse d'actes

Etat du 29 mars 2022, n°5352380011 pour un montant de 33 148,65 € pour des titres émis entre 2003 et 2021 soit :

Année	N° titre	N°	Imputation	Montant	Tiers	Motif
		ordre				
2021	T-62	1	7083	179,64	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif

2021	T 011	2	7500	200.21	ALIEO GLEANED	G10: : : : : : : : : : : : : : : : : : :
2021	T-211	2	7588	200,31	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-211	1	7083	179,64	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-180	2	7588	200,31	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-62	2	7588	200,31	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-153	2	7588	200,31	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-153	1	7083	179,64	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-98	2	7588	151,67	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-98	1	7083	179,64	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2021	T-180	1	7083	179,64	AUTO CLEANER	Clôture insuffisance actif
2003	700100000038	1	5898	139,77	EDF-GDF SERVICES	Combin. infructueuse actes
2003	700100000038	2	5898	941,09	EDF-GDF SERVICES	Combin. infructueuse actes
2017	T-344	1	7083	279,10	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2017	T-283	1	7083	279,10	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2017	T-296	2	7588	258,80	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2017	T-296	1	7083	279,10	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2016	T-340	2	758	258,80	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2016	T-385	1	7083	10,32	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2016	T-385	2	758	258,80	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2016	T-484	1	7083	275,72	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2017	T-344	2	7588	258,80	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2017	T-283	2	7588	258,80	FACEM EMPLOI	Clôture insuffisance actif
2018	T-279	1	7083	286,32	FACEM EMPLOI IDF	Clôture insuffisance actif
2018	T-279	2	7588	258,80	FACEM EMPLOI IDF	Clôture insuffisance actif
2005	700100000154	1	5898	54,26	FRANCE TELECOM EAGRD9	Combin. infructueuse actes
2017	700700000001	1	7083	1926,60	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000001	2	7588	772,33	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000011	1	7083	1926,60	ENVIRONNEMENT RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000011	2	7588	772,33	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000039	1	7083	1926,60	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000039	2	7588	772,33	ENVIRONNEMENT RGF BAT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000065	1	7083	1926,60	ENVIRONNEMENT RGF BAT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000065	2	7588	772,33	ENVIRONNEMENT RGF BAT	Clôture insuffisance actif
2016	70070000004	2	7.50	501.00	ENVIRONNEMENT	C10 : 00 ::0
2016	700700000094	2	758	581,00	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2016	700700000094	1	7083	1926,60	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2016	700700000045	2	758	581,00	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2016	70070000044	2	758	581,00	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2016	700700000044	1	7083	1821,02	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2017	700700000073	1	7588	637,80	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2018	T-536	2	7588	696,91	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2018	T-536	1	7083	1926,60	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2018	T-401	2	7588	696,91	RGF BAT ENVIRONNEMENT	Clôture insuffisance actif
2018	T-401	1	7083	1926,60	RGF BAT	Clôture insuffisance actif

2018	T-225	2	7588	696,91	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
					ENVIRONNEMENT	
2018	T-225	1	7083	1926,60	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
					ENVIRONNEMENT	
2018	T-150	2	7588	696,91	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
					ENVIRONNEMENT	
2018	T-150	1	7083	1708,38	RGF BAT	Clôture insuffisance actif
					ENVIRONNEMENT	

Etat du 20 juin 2022, n°5583570011 pour un montant de 64 193,32 € pour des titres émis durant les années 2018 à 2021 soit :

	2021 soit			1	I	1
Année	N° titre	N° ordre	Imputation	Montant	Tiers	Motif
2019	T-235	2	7588	778,41	DYNA SHOCK SYSTEM	combinaison infructueuse d'actes
2019	T-235	1	7083	288,99	DANA SHOCK SYSTEM	combinaison infructueuse d'actes
2018	T-505	1	7083	1009,27	LA NOUVELLE DECO	combinaison infructueuse d'actes
2018	T-505	2	7588	100,00	LA NOUVELLE DECO	combinaison infructueuse d'actes
2018	T-374	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-481	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-481	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-574	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-574	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-648	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-648	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-725	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-725	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-51	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-51	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-51	3	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-51	4	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2020	T-93	4	7588	82,02	LNST	Clôture insuffisance actif
2020	T-93	3	7083	72,30	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-240	1	7083	1830,41	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-240	2	7588	2157,07	LNST	Clôture insuffisance actif
2020	T-93	2	7588	297,31	LNST	Clôture insuffisance actif
2020	T-93	1	7083	260,14	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-378	2	7588	891,93	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-374	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-305	2	7588	259,36	LNST	Clôture insuffisance actif
2019	T-378	1	7083	780,42	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-246	2	7588	249,99	LNST	Clôture insuffisance actif
2018	T-305	1	7083	250,68	LNST	Clôture insuffisance actif
2021	T-216	1	7083	212,70	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-216	2	7588	203,66	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-158	2	7588	203,66	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-158	1	7083	213,85	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-133	2	7588	203,66	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-133	1	7083	213,85	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-102	2	7588	203,66	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-102	1	7083	213,85	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-67	2	7588	203,66	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2021	T-67	1	7083	213,85	TRANSPORTS MARAHOUE	combinaison infructueuse d'actes
2020	T-298	1	7083	5282,02	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2019	T-352	2	7588	1153,03	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
			ı		ı	i

2020	T-390	1	7083	5282,02	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-390	2	7588	1153,03	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2021	T-11	1	165	17,65	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2021	T-4	1	7083	5317,24	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2021	T-4	2	7588	1153,03	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-107	2	7588	1153,03	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-107	1	7083	5282,02	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-100	1	165	118,49	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-101	2	7588	1153,03	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-101	1	7083	5376.29	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2019	T-198	1	7083	8134,64	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2019	T-198	2	7588	2306,06	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2020	T-298	2	7588	1153,03	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2019	T-352	1	7083	5139,83	VAL WOOD	Clôture insuffisance actif
2019	T-243	2	7588	53,90	WANATEL	Combinaison infructueuse d'actes

Le montant total des admissions en non-valeur, pour les états n°5157821611, n°5583570011 et n° 5352380011, présentés par la Trésorerie s'élève à 98 411,41 € TTC. Il convient de préciser que l'impact budgétaire sera limité à 85 934,30 € dans la mesure où il s'agit d'un budget assujetti à la TVA (*la TVA étant appliquée aux loyers mais non aux charges*).

Monsieur MARION souhaite savoir pourquoi il est indiqué des entreprises pour lesquelles l'année d'émission du titre est très récente notamment 2021.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de sociétés ayant fait faillite ou ayant déposée le bilan.

Monsieur le Président rappelle que lors d'une fusion l'actif et le passif des anciennes collectivités sont repris.

Monsieur PAVIL rappelle que les comptables sont personnellement responsables, ils doivent donc épurer les comptes avant leur départ afin d'éviter toute poursuite.

Monsieur le Président précise également que la dette ne s'éteint pas pour autant, elle se poursuit pendant 30 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la liste des titres à recouvrer transmise par Madame le comptable public de Sarcelles;

Vu le caractère infructueux des poursuites engagées par l'Etat ;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) décide d'admettre en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe « Locations » les titres indiqués dans les états n°5157821611, n°5583570011 et n° 5352380011 joints en annexe, pour un montant total de 98 411,41 € TTC ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.212 : Admission en non valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe « Assainissement »</u>

A la demande de la Trésorière Principale de Sarcelles, et conformément aux procédures applicables en la matière, le conseil communautaire doit délibérer sur les demandes d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables.

Il est rappelé que la Trésorerie est responsable de l'encaissement effectif des sommes dues aux collectivités, dettes concrétisées par l'émission de titres. Lorsque la Trésorerie a épuisé toutes les voies de recours pour recouvrer les titres, elle doit demander à la collectivité d'admettre les titres en non-valeur pour concrétiser la perte qui en résulte.

Cette admission en non-valeur doit être expressément acceptée par le conseil communautaire, s'agissant d'une opération à caractère budgétaire.

En l'occurrence, la Trésorerie nous a demandé par courrier du 2 août 2022, l'admission en non-valeur de la liste n°4173030211 pour un montant de 0,03 euros, détaillée comme suit :

Année	N° titre	N° ordre	Montant	Tiers	Motif
2019	T-4498640211	1	0,03	SOURCES	RAR inférieur poursuite

Le montant total des admissions en non-valeur, pour la liste n°4173030211, présentées par la Trésorerie s'élève à 0,03 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la liste du titre à recouvrer transmise par Madame le comptable public de Sarcelles;

Considérant que le montant du reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite à engager par l'Etat;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'admettre en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe « Assainissement » le titre indiqué dans la liste n° 4173030211 jointe en annexe, pour un montant total de 0,03 € TTC ;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.213 : Admission en non valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal</u>

A la demande de la Trésorière Principale de Sarcelles, et conformément aux procédures applicables en la matière, le conseil communautaire doit délibérer sur les demandes d'Admission en non-valeur (ANV) de titres irrécouvrables.

Il est rappelé que la Trésorerie est responsable de l'encaissement effectif des sommes dues aux collectivités, dettes concrétisées par l'émission de titres. Lorsque la Trésorerie a épuisé toutes les voies de recours pour recouvrer les titres, elle doit demander à la collectivité d'admettre les titres en non-valeur pour concrétiser la perte qui en résulte.

Cette admission en non-valeur doit être expressément acceptée par le conseil communautaire, s'agissant d'une opération à caractère budgétaire.

Courant 2022, la Trésorerie nous a transmis trois états des présentations et d'admission en non-valeur ciaprès listés :

Etat du 29 mars 2022, n° 4876250111 pour un montant de 5 529,05 €, concernant des titres émis au cours des années 2004, 2005, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 en majorité dans le domaine des bibliothèques (imputation se terminant par 321) soit :

Année	N° titre	Imputation	Montant	Tiers	Motif
2015	700400000186	758-321	32.45	ASSAYAGH Ahova	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000757	7062-321	47.80	ATAS Haley	combinaison infructueuse d'actes
2015	700400001194	7062-321	6.85	BASSIN ex. épo. DRAM	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001195	7062-321	59.50	BASSIN ex. épo. DRAM	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000024	7062-321	175.04	BEN HAMIDA Meriame	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001086	7062-321	43.00	CARTOT CYRIL No	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001051	7062-321	46.00	CHERIF FATIMA nc	combinaison infructueuse d'actes
2014	700400000222	758-321	11.35	COHEN Esther	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000295	7062-321	38.27	COHEN Esther	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000916	7062-321	17.84	COHEN Esther	combinaison infructueuse d'actes
2011	700400000573	7062-321	112.22	COLPART ROMUALD No	combinaison infructueuse d'actes
2015	700400000110	758-321	53.49	DIOP OULEYE No	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001229	7062-321	67.44	DODIN Edrige	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000496	7062-321	133.87	EL HAMDAOUI Najet	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001141	7062-321	34.30	ELAHI Rahela	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000028	758-321	46.00	FARGEON Nc	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000173	758-321	99.93	FARGEON REBECCA	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000529	7062-321	56.48	GARNIER PATRICK Nc	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000420	7062-321	71.87	GBAO Thomas	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000324	758-321	44.90	GUILLAUME NADEGE No	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000459	758321	36.30	HADDAD MARCELINE	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000261	758-321	69.20	HADJ BOULENOUAR Nc	combinaison infructueuse d'actes
2014	700400000435	758-321	64.90	HENRY Nc	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001071	7062-321	49.65	IBRAR HUSSAIN	combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000623	5898	104.41	JOURNO Joelle	combinaison infructueuse d'actes
Année	N° titre	Imputation	Montant	Tiers	Motif
2015	700400000464	758-21	37.35	KAMBA Tubajika	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000855	758-321	45.20	KAMOKA Nc	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000124	758-21	34.00	KAUR Kuldeep	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000673	758-321	29.50	KAYI-MOSANGO DONGO Nc	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001148	7062-321	34.68	KONATE Nc	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000536	7062-321	40.84	KOUEVI Madje	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000223	7062-321	45.10	LABOUDI Nc	combinaison infructueuse d'actes
2014	700400000045	758-321	36.20	LAHYOUL ABDESSLEM No	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000008	758-21	67.42	LE SAULNIER Emilie	combinaison infructueuse d'actes
2012	700400000130	7062-321	137.80	MADMAR MOUNIA Nc	combinaison infructueuse d'actes
2015	700400000129	758-321	66.45	MATHURIN Remy	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000284	758-321	20.95	MEDEE ANNE-MARIE Nc	RAR inférieur seuil poursuite
2005	700400000648	5898	104.23	MEIMOUN Patrick	combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000731	5898	15.24	MEIMOUN Patrick	combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000041	758-321	9.40	MEIMOUN PATRICK No	combinaison infructueuse d'actes

2013 700400000044 758-21 6.50 MICIADE BENISSON combinaison infructueuse d'actes 2013 70040000011 758-21 30.90 MICIADE BENISSON combinaison infructueuse d'actes 2012 70040000161 7062-321 20.50 MICIADE BENISSON combinaison infructueuse d'actes 2013 70040000012 758-321 11.80 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000606 7062-321 39.30 MOHAMMAD-TAHIR Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 700400000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes						
2013 700400000011 758-21 30.90 MICIADE BENISSON combinaison infructueuse d'actes 2012 70040001061 7062-321 20.50 MICIADE BENISSON combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000053 758-321 11.80 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000012 758-321 38.98 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000606 7062-321 39.30 MOHAMMAD-TAHIR Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 700400000475 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000472 758-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes <	2015	700400000471	758-21	170.85	MICHELON Mirco	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400001061 7062-321 20.50 MICIADE BENISSON combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000053 758-321 11.80 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000012 758-321 38.98 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000606 7062-321 39.30 MOHAMMAD-TAHIR Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 70040000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 700400000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000414 7062-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes <td>2013</td> <td>700400000044</td> <td>758-21</td> <td>6.50</td> <td>MICIADE BENISSON</td> <td>combinaison infructueuse d'actes</td>	2013	700400000044	758-21	6.50	MICIADE BENISSON	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000053 758-321 11.80 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000012 758-321 38.98 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000606 7062-321 39.30 MOHAMMAD-TAHIR Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 70040000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 700400000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000140 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000011	758-21	30.90	MICIADE BENISSON	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000012 758-321 38.98 MMEVILUS ROSE-MARIE Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000606 7062-321 39.30 MOHAMMAD-TAHIR Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 70040000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 70040000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 70040000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 70040000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes <tr< td=""><td>2012</td><td>700400001061</td><td>7062-321</td><td>20.50</td><td>MICIADE BENISSON</td><td>combinaison infructueuse d'actes</td></tr<>	2012	700400001061	7062-321	20.50	MICIADE BENISSON	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400000606 7062-321 39.30 MOHAMMAD-TAHIR Nc combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 700400000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000053	758-321	11.80	MMEVILUS ROSE-MARIE Nc	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400000020 7062-321 75.33 MOSANGO-DONGO MARIE-P combinaison infructueuse d'actes 2014 700400000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000012	758-321	38.98	MMEVILUS ROSE-MARIE Nc	combinaison infructueuse d'actes
2014 700400000785 758-321 12.50 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes	2012	700400000606	7062-321	39.30	MOHAMMAD-TAHIR No	combinaison infructueuse d'actes
2015 700400000472 758-321 69.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes	2012	700400000020	7062-321	75.33	MOSANGO-DONGO MARIE-P	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400000844 7062-321 42.60 MOUSSA Madi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 70040000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 700400000123 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2014	700400000785	758-321	12.50	MOUSSA Madi	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400000261 7062-321 41.50 NDIAYE Cheikhoul Kadi combinaison infructueuse d'actes 2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000142 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 70040000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2015	700400000472	758-321	69.60	MOUSSA Madi	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400000414 7062-321 44.50 NGAZUBA NZEY Gisele combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 70040000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000860 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 700400000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2012	700400000844	7062-321	42.60	MOUSSA Madi	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000749 758-321 96.70 NOUMBISSIE MARIE LOUI combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000860 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 70040000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2012	700400000261	7062-321	41.50	NDIAYE Cheikhoul Kadi	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000150 758-321 54.30 NYOUGI STEPHANIE JULY combinaison infructueuse d'actes 2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000860 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 70040000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2012	700400000414	7062-321	44.50	NGAZUBA NZEY Gisele	combinaison infructueuse d'actes
2011 70040000140 758-01 188.10 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000860 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 700400000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000749	758-321	96.70	NOUMBISSIE MARIE LOUI	combinaison infructueuse d'actes
2011 700400000142 758-01 830.12 ORANGE France combinaison infructueuse d'actes 2013 700400000860 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 70040000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000150	758-321	54.30	NYOUGI STEPHANIE JULY	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000860 758-321 47.75 PEREZ Brigitte combinaison infructueuse d'actes 2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 700400000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2011	70040000140	758-01	188.10	ORANGE France	combinaison infructueuse d'actes
2015 700400000123 758-321 104.20 REY Pascal combinaison infructueuse d'actes 2005 700400000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2011	700400000142	758-01	830.12	ORANGE France	combinaison infructueuse d'actes
2005 700400000022 5898 471.90 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes 2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000860	758-321	47.75	PEREZ Brigitte	combinaison infructueuse d'actes
2004 700400000191 5898 82.45 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2015	700400000123	758-321	104.20	REY Pascal	combinaison infructueuse d'actes
	2005	700400000022	5898	471.90	SCOLAIRES DE DUGNY	combinaison infructueuse d'actes
2005 700400000022 5898 550 55 SCOLAIRES DE DUGNY combinaison infructueuse d'actes	2004	700400000191	5898	82.45	SCOLAIRES DE DUGNY	combinaison infructueuse d'actes
2005 700 100000022 SO/O SSO/SS SECENTIALS BE BOSIVI Combination intractacuse a actes	2005	700400000022	5898	550.55	SCOLAIRES DE DUGNY	combinaison infructueuse d'actes
2015 700400000125 758-321 43.40 SILVA CARVALHO BEIBY combinaison infructueuse d'actes	2015	700400000125	758-321	43.40	SILVA CARVALHO BEIBY	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400001170 7062-321 26.20 SYLLA Nc combinaison infructueuse d'actes	2012	700400001170	7062-321	26.20	SYLLA Nc	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000128 758-321 47.25 TAOUCHANTE Farid combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000128	758-321	47.25	TAOUCHANTE Farid	combinaison infructueuse d'actes
2013 700400000071 758-321 30.00 TIRYAKI EMINE Nc combinaison infructueuse d'actes	2013	700400000071	758-321	30.00	TIRYAKI EMINE No	combinaison infructueuse d'actes
2012 700400000794 7062-321 37.60 TOURE DIABA Nc combinaison infructueuse d'actes	2012	700400000794	7062-321	37.60	TOURE DIABA No	combinaison infructueuse d'actes
2015 700400000191 758-321 66.25 TRAORE née SANOGO Fat combinaison infructueuse d'actes	2015	700400000191	758-321	66.25	TRAORE née SANOGO Fat	combinaison infructueuse d'actes

Etat du 17 juin 2022, n°5431430211 pour un montant de 3 408,00 \in , concernant des titres émis au cours des années 2005, 2013, 2014, 2015, 2016, 2018 et 2019 soit :

Année	N° titre	Imputation	Montant	Tiers	Motif
2015	700400000764	758-321	82.20	ACIKGOZ Marie	NPAI et demande rgt négative
2019	1888	7066-64	11.48	ASSOCIATION DOREFA Gr	RAR inférieur seuil poursuite
2019	2052	7588-413	7.57	BAYROL France SAS	RAR inférieur seuil poursuite
2015	700400000454	758-321	46.49	BELGHALIA MALIKA	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000567	758-321	23.25	BENDRIOUCH Lyna	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000454	758-321	27.80	BENDRIOUCH Lyna	NPAI et demande rgt négative
2015	700400000160	758-321	38.50	BEYALE Marguerite	NPAI et demande rgt négative
2014	700400000067	758-321	22.20	BEYNEL Evelyne	NPAI et demande rgt négative
2014	700400000033	758-321	166.45	BEYNEL Evelyne	NPAI et demande rgt négative
2015	700400000751	758-321	97.24	BULUT TACIM	NPAI et demande rgt négative
2012	700400001172	7062-321	52.00	DELIN Jean Pierre	Combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001187	7062-321	32.10	DELVER FABIEN	Combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000529	758-321	70.45	DILBER SABIT	NPAI et demande rgt négative
2015	700400000109	758-321	88.21	DIMANE ALDJA	NPAI et demande rgt négative
2012	700400001167	7062-321	38.80	FRACHOT Monique	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	59.94	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	74.16	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	59.95	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	46.75	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	93.50	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	61.47	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	152.38	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	59.95	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	59.95	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	69.94	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	57.92	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000751	5898	46.76	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000293	5898	30.61	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes

2005	700400000293	5898	184.66	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000293	5898	68.73	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000293	5898	26.73	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2005	700400000293	5898	23.38	France TELECOM EAGRD9	Combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001198	7062-321	44.95	GARCIA Mikael	Combinaison infructueuse d'actes
2012	700400001199	7062-321	5.95	GARCIA Mikael	Combinaison infructueuse d'actes
2018	2074	7588-321	65.90	GOUAGON Valerie	Combinaison infructueuse d'actes
2016	495	758-020	238.60	KAREMAN Fehmi	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000535	758-321	40.95	LIDJI Ahui François	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000347	758-321	45.45	LIDJI Ahui François	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000574	758-321	54.27	MAHMOOD NASIR No	NPAI et demande rgt négative
2014	700400000048	758-321	57.80	NANA KOFI ADU Stephan	NPAI et demande rgt négative
2014	700400000071	758-321	43.80	NANA KOFI ADU Stephan	NPAI et demande rgt négative
2012	700400001177	7062-321	114.69	NECHAT LYNDA	Combinaison infructueuse d'actes
2013	700400000127	758-321	75.48	NECHAT LYNDA	Combinaison infructueuse d'actes
2014	700400000179	758-321	72.10	NGOUALA LOUBONDO R.	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000149	758-321	129.40	NIANG IBRAHIM Nc	Combinaison infructueuse d'actes
2015	700400000576	758-321	35.75	NUBERY Manine	NPAI et demande rgt négative
2015	700400000474	758-321	51.65	RIAZ IDREESS Idrees	NPAI et demande rgt négative
2013	700400000037	758-321	30.79	SIOUAS TOURIA No	Combinaison infructueuse d'actes
2014	700400000342	758-321	101.30	SOULTANE Charmilabano	NPAI et demande rgt négative
2015	700400000648	758-321	64.80	TOUZANI FATIMA	NPAI et demande rgt négative
2014	700400000575	6419-020	50.65	TRAORE AISSETA	NPAI et demande rgt négative
2015	700400000477	758-321	102.20	ZEMANI SONIA	NPAI et demande rgt négative

Etat du 29 septembre 2022, n°5581970111 pour un montant de 242,18 €, concernant des titres émis au cours des années 2018, 2020 et 2021 dans le domaine des bibliothèques (*imputation se terminant par 321*) et de la petite enfance (*imputation se terminant par 64*) soit :

Année	N° titre	Imputation	Montant	Tiers	Motif
2018	1465	7588-321	221.66	BANANGANDZALA REINE	Poursuite sans effet
2020	1194	7066-64	2.30	KHADRI AZIZ Khadri Da	RAR inférieur seuil poursuite
2021	4586	7066-64	18.22	CORREIA Dominique	RAR inférieur seuil poursuite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la liste des titres à recouvrer transmise par Madame le comptable public de Sarcelles ;

Vu le caractère infructueux des poursuites engagées par l'Etat ;

Considérant la nécessité d'épurer les comptes relatifs aux créances non recouvrées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'admettre en non-valeur les titres indiqués dans les états n°4876250111, n°5431430211 et n°5581970111 joints en annexe, pour un montant total de 9 179,23 €;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.214</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune de Moussy-le-Neuf dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Moussy-le-Neuf bénéficie d'un montant égal à 105 850 € pour l'année 2022 plus un reliquat de 105 850 € au titre de la période 2018-2021, soit la somme globale cumulée de 211 700 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours destiné à financer diverses dépenses d'investissements (cf. liste jointe) pour un coût HT de 423 611,50 €. Aucune subvention n'est attendue pour ces diverses dépenses.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune de Moussy-le-Neuf pour un montant de 211 700 €.

Ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune de Moussy-le-Neuf s'élèvera donc à 0 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	211 700,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération du 27 juin 2022, transmise par la commune de Moussy-le-Neuf, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer diverses dépenses d'investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 211 700 € à la commune de Moussy-le-Neuf, destiné à financer diverses dépenses d'investissements (cf. liste jointe) ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.215</u>: <u>Attribution de deux fonds de concours à la commune d'Othis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité</u>

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune d'Othis bénéficie d'un montant égal à 291 522 € pour l'année 2022 plus un reliquat de 28 394,75 € au titre de la période 2018-2021, soit la somme globale cumulée de 319 916,75 €.

Procès-verbal du conseil communautaire du 20 octobre 2022

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir deux fonds de concours destinés à financer les projets suivants :

- Travaux de réfection des allées piétonnes dans le cimetière, réalisés en 2021 pour un montant de 79 473,12 €, sans subvention, le fonds de concours sollicité atteint 28 394,75 €;
- Diverses opérations au titre de l'année 2022, aucune n'ayant bénéficié de subventions, dont le détail est le suivant :
 - o Aménagement d'un tourne à gauche réalisé sur la RD 13 pour un montant de 138 559 € HT,
 - o Aménagement de voiries pour un montant de de 69 531 € HT,
 - o Travaux de réfection et création d'un local pour un montant de 72 923,48 € HT,
 - Etude et assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets communaux pour un montant de 54 456,79 € HT,
 - o Achat de matériel pour un montant de 46 653,51 € HT,
 - o Eclairage public pour un montant de 65 719,65 € HT.

Le fonds de concours sollicité pour ces investissements 2022 atteint 223 921,71 €.

Le montant de chacun de ces deux fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer deux fonds de concours à la commune d'Othis pour un montant total de 252 316,46 €.

Ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des opérations.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune d'Othis s'élèvera donc à 67 600,29 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE	Budget principal	252 316,46 €	TTC
FONCTIONNEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération 2022/09/09 du 8 septembre 2022, transmise par la commune d'Othis, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer des travaux de réfection des allées piétonnes du cimetière ;

Vu la délibération 2022/09/10 du 8 septembre 2022, transmise par la commune d'Othis, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer diverses opérations au titre de l'année 2022;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer deux fonds de concours à la commune d'Othis, en vue de participer au financement des investissements suivants :
 - Travaux de réfection des allées piétonnes dans le cimetière pour 28 394,75 € ;
 - Diverses opérations au titre de l'année 2022 pour 223 921,71 € :
 - o Aménagement d'un tourne à gauche réalisés sur la RD 13,
 - o Aménagement de voiries,
 - o Travaux de réfection et création d'un local,
 - o Etude et assistance à la maitrise d'ouvrage pour la réalisation des projets communaux,
 - o Achat de matériel,
 - o Eclairage public;
- 2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des opérations ;

- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.216</u>: Attribution de deux fonds de concours à la commune de Claye-Souilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Claye-Souilly bénéficie du solde de l'enveloppe 2018-2022 d'un montant égal à 475 086,62 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir des fonds de concours destinés à financer les projets suivants :

- travaux dans les cimetières pour un montant de 34 010 € HT, sans subvention, le fonds de concours sollicité atteint 17 005 €,
- travaux d'accessibilité dans les bâtiments publics pour un montant de 47 073,55 € HT, sans subvention, le fonds de concours sollicité s'élève à 23 536,77 €.

Le montant de chacun de ces deux fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer deux fonds de concours à la commune de Claye-Souilly pour un montant total de 40 541,77€.

Ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'états visés du trésorier justifiant des dépenses réalisées et de certificats administratifs relatifs aux plans de financement des opérations.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune de Claye-Souilly s'élèvera donc à 434 544,85 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	40 541,77 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération 2022/97 du 26 septembre 2022, transmise par la commune de Claye-Souilly, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer des travaux dans les cimetières ;

Vu la délibération 2022/98 du 26 septembre 2022, transmise par la commune de Claye-Souilly, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer des travaux d'accessibilité dans les bâtiments publics ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer deux fonds de concours à la commune de Claye-Souilly, en vue de participer au financement des investissements suivants :
 - travaux dans les cimetières : 17 005 €,
 - travaux d'accessibilité dans les bâtiments publics : 23 536,77 € ;

- 2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'états visés du trésorier justifiant des dépenses réalisées et de certificats administratifs relatifs aux plans de financement des opérations ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.217</u>: Attribution de trois fonds de concours à la commune de Fontenay-en-Parisis dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 23 septembre 2021, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Fontenay-en-Parisis bénéficie du solde de l'enveloppe 2018-2022 d'un montant égal à 63 648,28 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir des fonds de concours destinés à financer les projets suivants :

- construction d'un columbarium pour un montant HT de 19 300 €, bénéficiant de la D.E.T.R pour 7 720 €, le fonds de concours sollicité atteint 5 790 €;
- aménagement d'un terrain multisports pour un montant HT de 54 400 €, bénéficiant de la D.E.T.R pour 21 760 € HT, le fonds de concours sollicité atteint 16 320 € HT;
- acquisition d'un tracteur pour un montant HT de 33 000 €, sans subvention, le fonds de concours sollicité atteint 16 500 € HT.

Le montant de chacun de ces trois fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'attribuer trois fonds de concours à la commune de Fontenay-en-Parisis pour un montant total de 38 610 €.

Ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'états visés du trésorier justifiant des dépenses réalisées et de certificats administratifs relatifs aux plans de financement des opérations.

Le solde de l'enveloppe 2018-2022 restant à attribuer à la commune de Fontenay-en-Parisis s'élèvera donc à 25 038,28 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC/HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	38 610,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5;

Vu la délibération 2022/024 du 11 avril 2022, transmise par la commune de Fontenay-en-Parisis, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer la construction d'un columbarium ;

Vu la délibération 2022/025 du 11 avril 2022, transmise par la commune de Fontenay-en-Parisis, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer l'aménagement d'un terrain multisports ;

Vu la délibération 2022/026 du 11 avril 2022, transmise par la commune de Fontenay-en-Parisis, sollicitant l'obtention d'un fonds de concours destiné à financer l'acquisition d'un tracteur ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer trois fonds de concours à la commune de Fontenay-en-Parisis, en vue de participer au financement des investissements suivants :
 - Construction d'un columbarium : 5 790 €,
 - Aménagement d'un terrain multisports : 16 320 €,
 - Acquisition d'un tracteur : 16 500 €;
- 2°) dit que ces fonds de concours seront versés sur production par la commune d'états visés du trésorier justifiant des dépenses réalisées et de certificats administratifs relatifs aux plans de financement des opérations ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.218</u>: <u>Modification de la délibération n°21.077 du 8 avril 2021 relative aux conditions de travail des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - augmentation du salaire horaire brut</u>

Par délibération du conseil communautaire n°21.077 du 8 avril 2021, les conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ont été modifiées et harmonisées. Ainsi, de nouveaux contrats de travail, en CDI, ont été proposés à chacune des assistantes maternelles de la crèche familiale de Mitry-Mory, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Ainsi, ces nouveaux contrats (CDI) ont été signés avec chaque assistante maternelle, prévoient :

- Paiement des heures effectuées en prévisionnel et au réel pour chaque mois de paye :
 - Calcul des heures par contrat,
 - Taux horaire brut de 4,98€ calculé sur la base des taux horaire moyens constatés sur 1 année auquel il a été ajouté le lissage de la prime annuelle et des 3,05 € de chèques *KADEOS*,
 - Indemnité d'entretien en fonction des heures de garde pour chaque contrat,
 - Versement d'indemnité nourriture par enfant gardé et par jour de garde ;
- Prise en compte de la maladie (carence de 7 jours pour la maladie retirée de la paye dont 4 jours payés par la CPAM) et versement d'une indemnité en fonction de l'ancienneté correspondant à 90% puis 2/3 de la rémunération perçue le mois de la maladie,
- Prise en compte des AT (pas de rémunération versée par la CARPF > uniquement les IJ de la CPAM).
- Versement d'une indemnité d'attente correspondant à 75% puis 70% de la rémunération horaire brute durant 4 mois maximum après le départ de l'enfant (une dérogation est accordée aux assistantes maternelles malades à compter du 1^{er} septembre 2021).

Après quelques mois de mise en œuvre de ce nouveau CDI, certains ajustements ont été proposés et ont été approuvés par délibération du conseil communautaire n°22.125 du 23 juin 2022.

Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant n°1 aux CDI signés en 2021 et portaient sur :

- La revalorisation de l'indemnité compensatrice d'attente,
- L'instauration d'une indemnité d'astreinte.
- Des clauses complémentaires relatives aux assurances.

Le 1^{er} juillet dernier, par décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers, le point d'indice des agents de la fonction publique a été revalorisé à hauteur de 3,5%. Cette disposition ne trouve cependant pas à s'appliquer au mode de rémunération des assistantes maternelles.

Néanmoins, afin de revaloriser également la rémunération des assistantes maternelles employées par la CARPF, il est proposé d'appliquer cette revalorisation de 3,5% au taux horaire brut calculé comme détaillé ci-dessous :

- Actuellement les assistantes maternelles perçoivent une rémunération établie comme suit :
 - o 4,98 € bruts/ heure / enfant = 3,41 € (salaire horaire) + 1,57 € (lissage prime annuelle + chèques cadeaux);
- Avec la revalorisation de 3.5% sur le salaire horaire la rémunération des assistantes maternelles s'établirait comme suit :
 - o (3,41 € + 3.5%) + 1,57 € (lissage prime annuelle + chèques cadeaux) = 5,10 € bruts / heure/enfant.

Il vous est également proposé de prévoir que le taux horaire brut des assistantes maternelles soit revalorisé dans les même conditions à chaque augmentation du point d'indice des fonctionnaires.

Si le conseil communautaire approuve ces propositions, un avenant n°2 aux CDI devra être établi avec chaque assistante maternelle.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général de la fonction publique :

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 06-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels et au renouvellement de l'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.093 du 21 décembre 2017 portant modification du tableau des emplois et créant l'emploi d'assistant maternel;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.077 du 8 avril 2021 portant modification et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.125 du 23 juin 2022 portant modification de la délibération du conseil communautaire n°21.077 du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du 6 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications apportées au contrat de travail à durée indéterminée des assistantes maternelles ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,

A L'UNANIMITE,

- 1°) dit que le point 1 de la délibération n°21.077 du 8 avril 2021 portant modification et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est modifié comme suit :
- « décide de fixer la rémunération des assistantes maternelles à 5,10 € bruts par heure de garde et par enfants, avec effet au 1^{er} juillet 2022 ; dit que cette rémunération intègre la prime annuelle et le montant des chèques cadeaux annuels à hauteur de 1,57 € brut » ;
- 2°) précise que la rémunération des assistantes maternelles (hors prime annuelle et chèques cadeaux annuels dont le montant reste fixé à 1,57 € brut / heure / enfant gardé) évoluera dans les mêmes conditions que le point d'indice des fonctionnaires ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.219</u>: <u>Approbation du retrait du Syndicat des eaux d'Ile-de-France de</u> l'établissement public territorial Est Ensemble pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec

Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France assure l'alimentation en eau potable de 135 communes au sein de 7 départements d'Ile-de-France.

Par délibération du 14 décembre 2021, l'établissement public territorial Est Ensemble a sollicité le retrait du SEDIF sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny afin de ne disposer que d'une seule autorité organisatrice de l'eau sur l'ensemble de son territoire et de faciliter ainsi une gestion publique de l'eau.

Par délibération du 23 juin 2022, le SEDIF a approuvé à l'unanimité le retrait d'Est Ensemble du syndicat.

Les instances de chaque membre du SEDIF disposent ensuite d'un délai de trois mois pour donner leur accord sur le retrait de l'EPT, à défaut de délibération la décision est réputée défavorable. Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19;

Vu la délibération n°CT2021-12-14-1 du conseil de territoire en date du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil de territoire d'Est Ensemble a demandé son retrait du SEDIF sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec;

Vu la délibération n°2022-6 du comité du SEDIF en date du 23 juin 2022 approuvant le retrait ;

Vu le courrier recommandé du 17 août 2022, par lequel le SEDIF demande à ses membres de se prononcer sur ce retrait ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le retrait de l'établissement public territorial Est Ensemble pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec du Syndicat des eaux d'Île-de-France ;
- 2°) dit que la présente délibération sera notifiée au président du SEDIF ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.220 : Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat des eaux d'Ile-de-</u> France (SEDIF) pour l'année 2021

Par délibération en date du 26 janvier 2017, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a adhéré au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour le compte de la commune de Villeparisis, ce syndicat assurant la distribution d'eau potable aux habitants de la commune. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CARPF exerce la compétence eau potable à l'intérieur de l'ensemble de son périmètre. A ce titre elle représente aujourd'hui au sein du SEDIF les communes d'Ecouen, Villiers-le-Bel et Sarcelles sur le Val d'Oise et de Villeparisis en Seine-et-Marne.

Le SEDIF, est un établissement public créé en 1923, qui a les statuts d'un syndicat mixte fermé pour assurer l'alimentation en eau potable. Celle-ci est réalisée par le SEDIF pour plus de 4 millions d'usagers, qui sont répartis sur 135 communes au sein de 7 départements d'Île-de-France.

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports annuels :

- un rapport annuel, qui rend compte du prix et de la qualité du service durant l'année écoulée et communique les résultats des indicateurs réglementaires (article L.2224-5);
- un rapport d'activité, qui retrace l'activité de l'établissement pendant l'exercice précédent et s'accompagne du compte administratif (article L.5211-39).

Ces rapports qui permettent d'apprécier les conditions d'exécution du service public, doivent être présentés dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

A l'intérieur du périmètre de la CARPF, il ressort de ces rapports que le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 17 370 abonnés (6.280.000 m3) sur un total de 544 602 pour l'ensemble des collectivités adhérentes au SEDIF (209.700.000 m3). La CARPF représente donc environ 3% du nombre d'abonnés et du volume d'eau consommé sur le territoire alimenté par le SEDIF.

En 2021, le prix complet de l'eau a été en moyenne de 4 0833 € TTC/m3 sur les communes de la CARPF alimentées par le SEDIF et de 4 3485 €TTC/m3 sur l'ensemble du territoire alimenté par le SEDIF.

La ressource en eau des communes de la CARPF est assurée par les usines de Neuilly-sur-Marne et de Méry-sur-Oise avec une conformité bactériologique de 100% et une qualité physico-chimique de 99,98%.

La qualité du réseau et le niveau des actions d'entretien sont élevés et homogènes sur le territoire du SEDIF.

Il vous est proposé de prendre acte du rapport annuel établi par le SEDIF pour l'année 2021 et d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129 ;

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L. 2224-5, modifié par arrêté du 2 décembre 2013 et transposé dans les annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement;

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SEDIF pour l'exercice 2021 et réunissant l'ensemble des informations exigées par les textes concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil,

- 1°) prend acte de la présentation du rapport produit par le syndicat des eaux d'Ile-de-France reprenant le rapport d'activités et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2021;
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

<u>Délibération n° DB22.221 : Création de l'établissement public de coopération culturelle Le Cube Garges et approbation de ses statuts</u>

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Garges-lès-Gonesse se sont associées, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, afin de réaliser la construction d'un équipement de plus de 8 000 mètres carrés.

Ce nouveau lieu, qui ouvrira ses portes au 1^{er} trimestre 2023 intègrera une salle de spectacle, un cinéma, un auditorium, un conservatoire de musique, des salles d'activité pour l'enseignement de pratiques culturelles (danse, arts plastiques et théâtre) et numériques, un studio de musique, un fablab, des espaces d'expositions, des espaces de formation aux entreprises et de restauration, des espaces partagés et une médiathèque intercommunale adjacente gérée et entretenue par la CARPF.

Soucieuses de conjuguer les enjeux culturels, sociaux et technologiques aux défis futurs et contemporains, la ville et la communauté d'agglomération ont l'ambition d'ériger cet espace en un véritable tiers-lieu d'innovation sociale et culturelle.

Celui-ci regroupera les activités suivantes :

- •Les fondamentaux des activités culturelles municipales existant jusqu'à présent et pérennisées pour les habitants : éducation artistique et culturelle, cinéma ;
- •L'offre en matière de lecture publique à travers la médiathèque intercommunale ;
- •Un enrichissement significatif de l'offre grâce à une approche à la fois multidisciplinaire et par projets :
 - La possibilité d'appréhender le spectacle vivant (théâtre, concert, danse...), la production musicale ou les arts visuels tout au long du processus de création jusqu'à la diffusion et la représentation.
 - o Des expositions thématiques d'artistes locaux ou non, en résidence ou en visite et des temps forts évènementiels hors les murs.
- •L'implémentation des arts numériques au catalogue programmatique pour en partager la découverte, le perfectionnement et les usages comme autant d'enjeux d'avenir. Cette implémentation s'incarne dans les différentes composantes de la programmation qu'elle met en lien de façon transverse afin de constituer des parcours interdisciplinaires ;
- •L'animation et la projection de la politique culturelle municipale dans et hors les murs à travers le réseau des établissements scolaires, des centres socio-culturels et des associations ;
- •L'innovation sociale via, d'une part, l'intégration d'une activité de restauration alliant des exigences de formation et d'insertion, et d'autre part, une activité de vente dérivée de prestations aux entreprises (privatisation d'espaces, formation, prestations événementielles).

Pour ce faire, cet équipement rassemblera au sein d'un concept intégré les activités culturelles de la ville de Garges-lès-Gonesse, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur la partie médiathèque, ainsi que de l'association ART3000 Le Cube dont les activités et le personnel s'intègreront au projet

d'ensemble. Le Cube Garges prendra en compte dans sa programmation les activités de la médiathèque intercommunale ce que celle-ci fera également de manière réciproque.

Le projet culturel du futur équipement s'inscrit ainsi pleinement dans la politique publique promue par la ville de Garges-lès-Gonesse, qui vise d'une part à favoriser le lien social en offrant l'accès à l'art et à la culture au plus grand nombre et d'autre part, à tendre vers une plus grande mixité des publics et des expressions artistiques.

Cette dynamique sera rehaussée par une plus large intégration de découverte et de diffusion des arts numériques, tout comme un plan d'action en matière d'éducation numérique proposée auprès de différents publics.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la ville de Garges-lès-Gonesse et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaitent créer un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial. Cet établissement sera dénommé « Le Cube Garges » et aura son siège, avenue du Général de Gaulle – 95140 Garges-lès-Gonesse.

En effet, la finalité du projet est la création d'un tiers-lieu culturel nouvelle génération, démonstrateur de la ville numérique, créative et inclusive, qui place le numérique, l'innovation et la culture au service de l'insertion et de l'émancipation des publics. Cependant, plusieurs facteurs font tendre vers la création d'un service public industriel et commercial, dont notamment : d'une part, les différents volets d'activités d'un établissement qui s'apparentent à une entreprise de spectacles vivants dont certaines revêtent un caractère économique et commercial par nature (cinéma, locations de salles...).

Dans ce cadre, les projets de statuts annexés à la présente délibération fixent l'organisation administrative et financière du futur EPCC.

Il convient de remarquer que le projet de statuts prévoit que l'établissement est administré par un président et un conseil d'administration. Ce dernier sera composé de 5 collèges représentant les élus des membres fondateurs (la ville et la CARPF), l'association Art 3000 Le Cube, des personnalités qualifiées, des représentants du personnel, des représentants élus des élèves du conservatoire. Le Conseil d'administration délibéra sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil d'administration élit en son sein son président. Le président convoque et préside le conseil d'administration. Il nomme également le directeur dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

Le directeur assure la direction de l'établissement et il dispose d'un mandat de 5 ans, renouvelable par période de 3 ans. Conformément à l'article R.1431-13 du CGCT, ce dernier est notamment l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il peut également sur délégation du Conseil d'administration et avis conforme du comptable créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances.

S'agissant des personnels, les agents sous contrat de droit public employés par la ville de Garges-lès-Gonesse sont repris par l'établissement en application des dispositions de l'article L1224-3-1 du Code du travail. En ce qui concerne les fonctionnaires, pour qu'ils exercent au sein de l'EPCC, il conviendrait de les y détacher.

Sur le plan financier, l'établissement est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics. Le budget est adopté par le Conseil d'administration et, dans le sens de l'article L.1431-8 du CGCT, les recettes comprennent notamment la rémunération du service rendu ou encore les produits de son activité commerciale.

De plus, l'établissement est doté par la ville de Garges-lès-Gonesse et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France des apports respectifs, contributions financières et biens nécessaires à son fonctionnement.

S'agissant des contributions financières, les sommes versées pour le premier budget (2023) se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

-

- > commune de Garges-lès-Gonesse : 3 610 000 € ;
- ➤ communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 106 254 € (inclus les moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de l'auditorium pour 15 dates d'utilisation dans l'année), la contribution de la CARPF correspondant à 23 % des frais de charges communes du hall, de l'auditorium et du parvis sud (correspondant au prorata mentionné dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée).

Le projet de statuts fait l'objet d'une approbation par délibérations de la ville de Garges-lès-Gonesse et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, lesquelles demandent la création de l'établissement au préfet de département.

Aussi, la création de cet établissement public de coopération culturelle sera prononcée par arrêté préfectoral.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE	Budget principal	106 254,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT			

Monsieur JIMENEZ remercie les équipes de la communauté d'agglomération qui ont formidablement bien travaillé avec les équipes de la ville sur la co-maîtrise d'ouvrage pour la construction de ce nouvel équipement. Pour ceux qui souhaiteront le visiter, une invitation sera adressée courant novembre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 relatifs à l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 1224-3-1 relatif aux conditions de transferts des contrats de droit public,

Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel;

Considérant la volonté de la ville de Garges-lès-Gonesse et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de créer un établissement public de coopération culturelle qui sera dénommé « le Cube Garges » et dont l'objectif sera d'être un centre culturel nouvelle génération afin de promouvoir l'insertion et l'émancipation des publics au travers de la culture, du numérique et de l'innovation, et dans lequel sera intégré la médiathèque intercommunale ;

Considérant que la médiathèque intercommunale demeure un équipement géré en régie par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant, eu égard à la nature des activités concernées, la volonté de privilégier le caractère industriel et commercial du futur établissement ;

Considérant que cet établissement est administré par un conseil d'administration et son président ; le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et en adopte le budget ;

Considérant que le président de l'établissement, élu au sein du conseil d'administration, convoque et préside le conseil d'administration tandis que le directeur, nommé par le président dans les conditions du code général des collectivités territoriales, assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle;

Considérant que conformément à l'article L.1431-7 du CGCT, les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Considérant que le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ;

Considérant que dans le sens de l'article L.1431-8 du CGCT, les recettes de l'établissement comprennent notamment la rémunération du service rendu ou encore les produits de son activité commerciale ;

Considérant que le projet de statuts détermine les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement ainsi que les mises à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le projet de statuts doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution ;

Considérant que l'établissement est créé par arrêté préfectoral à la demande des personnes publiques et après approbation par délibération des statuts ;

Considérant que, conformément à l'article R.1431-2 du CGCT, l'arrêté préfectoral de création de l'Établissement fixera les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A LA MAJORITE ABSOLUE,

1 Abstention

- 1°) approuve le principe de création d'un établissement public de coopération culturelle entre la ville de Garges-lès-Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dénommé « Le Cube Garges » ;
- 2°) approuve le principe de cette création sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial;
- 3°) approuve le projet de statuts élaboré à cet effet et annexé à la présente délibération ;
- 4°) approuve les contributions financières de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France nécessaires au fonctionnement de cet établissement telle que cela est proposé dans le projet de statut ;
- 5°) autorise Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse à transmettre, à Monsieur le Préfet du Département, la demande de création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial « Le Cube Garges » dont le siège sera situé Avenue du général de Gaulle -95140 Garges-lès-Gonesse ;
- 6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur TOUGUET demande si ce projet en matière culturelle est compatible avec les statuts de la communauté.

Monsieur BLAZY répond que ce projet rentre totalement dans le cadre des statuts. La médiathèque et les modalités d'usages définit sont également liés au projet culturel.

Monsieur MARION revient sur l'organisation du CUBE et souhaite savoir quel sera le statut du personnel.

Monsieur JIMENEZ répond qu'il s'agit d'un mariage entre une association et la politique culturelle menée par la CARPF, qui n'aura en charge que la médiathèque. Quelques nouveaux postes supplémentaires sont prévus, au vu de l'ambition grandissante. Il y a bien du personnel de l'association et du personnel de la ville qui vont travailler ensemble sous l'égide de cet EPCC.

Les statuts du personnel différent un peu, une partie relevant du secteur privé et l'autre du secteur public.

Monsieur BLAZY rappelle qu'il y a déjà une médiathèque intercommunale à Garges-lès-Gonesse qui était un peu plus petite, avec du personnel intercommunal. Il avait déjà été prévu d'augmenter le personnel au regard de la superficie de la nouvelle médiathèque conformément au ratio mis en place, à savoir la création de 5 postes.

Monsieur le Président précise que cette délibération permet d'acter le partenariat entre la CARPF et l'EPCC et de mettre en place un outil commun de fonctionnement.

<u>Délibération n° DB22.222 : Approbation du Projet scientifique et culturel (PSC) 2022-2030 du musée</u> intercommunal ARCHÉA, Archéologie en Pays de France

Le Projet scientifique et culturel (PSC) d'un musée de France est un document opérationnel et stratégique qui définit la vocation d'un musée et ses orientations. Il constitue une référence par la synthèse des réflexions portées sur la politique de l'établissement et la proposition d'actions concrètes de développement pour chaque service du musée.

Portant l'appellation « musée de France », attribuée par le ministère de la Culture, le musée intercommunal Archéa doit, à ce titre, actualiser tous les 5 à 10 ans, son projet scientifique et culturel. Ce document est également un préalable à l'octroi d'une subvention de l'Etat à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un musée de France. Le premier PSC d'Archéa, validé en 2008/2009, a été rédigé en prenant en compte l'ouverture du nouveau musée en 2009, la future exposition permanente, les principes des expositions temporaires à venir, mais également la mise en valeur de deux sites archéologiques : le Château d'Orville à Louvres et l'ensemble des ateliers de potiers de Fosses-vallée de l'Ysieux.

Ce nouveau PSC dresse un bilan, dix ans après l'ouverture du musée et propose de nouvelles orientations et des axes d'actions pour le musée et ses pôles, ayant vocation à rayonner sur le territoire de Roissy Pays de France.

Ainsi, le projet scientifique pour 2022-2030, présenté à la commission Culture et Patrimoine le 28 septembre dernier, s'organise autour de 4 grands axes :

- 1- Développer un maillage patrimonial sur le territoire par la mise en réseau du musée Archéa, des sites archéologiques de Fosses (Archéo-site des potiers de la vallée de l'Ysieux) et d'Orville, de la mission patrimoine ainsi que du pôle de conservation et valorisation du patrimoine à venir ;
- 2- Assurer la conservation et l'étude des collections archéologiques, mises au jour sur le territoire des 42 communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, dans la perspective d'accroitre le nombre de collections portées à l'inventaire réglementaire d'Archéa;
- 3- Mettre en valeur les collections au musée et hors les murs en assurant une bonne représentativité du territoire :
- 4- Développer les publics du musée en proposant une programmation riche et renouvelée au musée, sur les sites, et plus largement le territoire, tout en favorisant le travail en partenariat avec les autres pôles de la direction culture et patrimoine de la communauté d'agglomération, les acteurs du patrimoine et les communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n°2002-5 modifiée du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis de la commission Culture et Patrimoine réunie le 28 septembre 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Le conseil délibère et,

Sur proposition du Président ;

A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le projet scientifique et culturel pour 2022-2030 du musée intercommunal Archéa, Archéologie en Pays de France, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le dépôt de celui-ci à la DRAC Ile-de-France pour obtenir l'avis définitif du Ministère de la culture ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.223 : Approbation de mise en gratuité de certains ouvrages de la boutique du</u> musée ARCHÉA

Depuis son ouverture, le musée ARCHÉA, Archéologie en Pays de France a édité plusieurs ouvrages en relation directe avec son activité culturelle comme le guide ainsi que des albums et catalogues qui reprennent le contenu des expositions temporaires. Ces différents ouvrages sont destinés à un public familial mais aussi à des partenaires scientifiques et institutionnels. Afin d'accroître sa notoriété et de transmettre une connaissance du musée et de ses différentes expositions temporaires, il est d'usage d'offrir un ouvrage aux partenaires scientifiques ou institutionnels en remerciements de leur participation à l'élaboration d'expositions, d'évènements ou de publications. Il est également d'usage et de coutume d'offrir des publications d'ARCHÉA aux différents intervenants scientifiques lors de leurs conférences au sein du musée ainsi qu'aux collègues de différents musées qui participent par le biais de prêts de mobiliers archéologiques pour les expositions temporaires plus particulièrement.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le musée ARCHÉA de rendre gratuits plusieurs ouvrages à la destination des partenaires scientifiques ou institutionnels, ainsi qu'aux prêteurs de collections.

- 400 guides ARCHÉA (sur un stock de 736) vendu au prix unitaire de 13 €
- 30 albums Château (sur un stock de 79) vendu au prix unitaire de 6 €
- 200 albums Dolce Villa (sur un stock de 719) vendu au prix unitaire de 6 €
- 20 albums Petits Pots (sur un stock de 54) vendu au prix unitaire de 6 €
- 75 albums Gaulois (sur un stock de 253) vendu au prix unitaire de 6 €
- 50 albums Ripailles et Rogatons (sur un stock de 175) vendu au prix unitaire de 9.5 €
- 15 catalogues Petits Pots (sur un stock de 47) vendu au prix unitaire de 15 €
- 25 catalogues Arché'os (sur un stock de 78) vendu au prix unitaire de 15 €
- 30 catalogues Châteaux (sur un stock de 170) vendu au prix unitaire de 15€
- 25 catalogues A la Romaine (sur un stock de 91) vendu au prix unitaire de 15 €
- 25 catalogues Gaulois (sur un stock de 102) vendu au prix unitaire de 15 €
- 20 catalogues la Nécropole de Saint Rieul (sur un stock de 65) vendu au prix unitaire de 15 €.

Monsieur MAQUIN précise que sur la ville de Villiers-le-Bel il y a une association JPJF et il souhaite savoir comment peut être pris en compte les collections dont l'association disposent et qui ne peuvent pas être mises en valeur, au vu du bâtiment qui ne peut plus accueillir du public et des conditions non optimum de conservation.

Monsieur BLAZY répond qu'il s'agit d'un local dans le centre-ville, dans un bâtiment ancien au sein duquel il y a quelques soucis. Des discussions ont été engagées avec les responsables d'ARCHEA, le calendrier reste à préciser.

Monsieur BARROS précise que le centre d'interprétation de la céramique à Fosses va accueillir une partie du fonds stocké à Villiers-le-Bel. Toutefois les archéologues continuent à trouver des biens archéologiques nécessitant un stockage important. Le territoire est riche en archéologie, le développement des lieux de stockage n'est pas assez rapide au vu de l'avancée des recherches.

Monsieur BLAZY indique que la production archéologique est abondante, notamment liée à l'archéologique préventive, avec prescription de fouilles.

Monsieur MAQUIN précise qu'il y a des campagnes de pré-fouilles qui vont commencer et vont continuer à abonder le fonds.

Monsieur SUREAU demande s'il y a des initiatives organisées dans le cadre de la « Fête de la science ».

Monsieur BLAZY répond qu'il n'est pas compétent dans le domaine de la science mais en revanche que les expositions sont mises en avant lors des journées du patrimoine. Il note l'idée.

Monsieur le Président indique qu'afin qu'il y ait une partie prenante de la part de l'ensemble du territoire sur les musées archéologiques et particulièrement ARCHEA, il conviendrait de réfléchir à mettre dans les halls des hôtels de ville, sur le principe du volontariat, des armoires vitrées dans lesquelles seraient présentés des éléments, pouvant créer une appétence pour l'archéologie. Il peut également être envisagé une exposition itinérante dans les collèges et lycées du territoire. Il faut réfléchir sur la faisabilité, la mise en place et son coût.

Monsieur BLAZY est favorable à cette expérimentation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt pour le musée ARCHÉA de pouvoir offrir à ses partenaires scientifiques ou/et institutionnels ainsi qu'aux prêteurs de collections, des ouvrages édités par ses soins dans le cadre de collaborations scientifiques ou spécifiques;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) autorise le musée ARCHÉA à rendre gratuits les ouvrages suivants dans les quantités spécifiées cidessous :
 - 400 guides ARCHÉA (sur un stock de 736)
 - 30 albums Château (sur un stock de 79)
 - 200 albums Dolce Villa (sur un stock de 719)
 - 20 albums Petits Pots (sur un stock de 54)
 - 75 albums Gaulois (sur un stock de 253)
 - 50 albums Ripailles et Rogatons (sur un stock de 175)
 - 15 catalogues Petits Pots (sur un stock de 47)
 - 25 catalogues Arché'os (sur un stock de 78)
 - 30 catalogues Châteaux (sur un stock de 170)
 - 25 catalogues A la Romaine (sur un stock de 91)
 - 25 catalogues Gaulois (sur un stock de 102)
 - 20 catalogues la Nécropole de Saint Rieul (sur un stock de 65);
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.224</u>: Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arnouville pour la rénovation et l'extension de l'espace culturel Charles Aznavour (3ème phase)

L'espace Charles Aznavour, construit en 1992, est situé avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville. Il ne répond plus aux besoins actuels de la commune. L'arrivée de nouveaux habitants invite la ville à repenser son offre en matière de service publics et culturels, ainsi qu'à renforcer l'accueil des artistes et le soutien de la vie associative.

L'ensemble de l'espace Charles Aznavour fait ainsi l'objet d'un programme de réhabilitation-extension permettant de redimensionner le bâtiment ainsi que de redéployer des espaces de spectacles et d'animations de qualité dans un même site. Le projet consiste en une réhabilitation complète des deux salles existantes portant sur 2 000 m², et en la création d'une extension sur 1 500 m² comprenant une nouvelle salle de réception en direction des associations. Une zone d'accueil permettra d'intégrer et de lier l'ensemble des espaces.

Le montant total de la phase 3 de ces travaux d'extension et réhabilitation s'élève à 2 114 737,88 € HT. Elle correspond à la réhabilitation de la salle Aznavour, et comprend notamment des travaux scéniques et acoustiques.

Plusieurs partenaires financiers ont été sollicités pour financer cette troisième et dernière phase : le département du Val d'Oise à hauteur de 124 402,47 € HT, la Région Ile-de-France à hauteur de 405 905,12 € HT et la DSIL à hauteur de 761 483 € HT.

Aussi, afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours pour cette troisième phase auprès de la communauté d'agglomération au titre de la création et de la rénovation d'équipements culturels. A ce titre la commune peut bénéficier d'un fonds de concours de 40 % du montant des travaux plafonnés à 400 000 € HT.

Il est ainsi proposé d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Arnouville, d'un montant de 400 000 € HT correspondant au plafond de l'aide; la part supportée, pour cette troisième phase, par la commune, s'élève quant à elle à 422 947,30 € HT (20 %).

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	400 000,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°3/20 d'attribution d'un fonds de concours, en date du 16 avril 2019, transmise par la commune d'Arnouville, demandant le versement d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en trois phases, pour l'extension et réhabilitation de l'espace Charles Aznavour;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Arnouville pour la troisième phase de l'extension et de la réhabilitation de l'espace Charles Aznavour;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Arnouville en vue de participer au financement de la troisième et dernière phase de l'extension et réhabilitation de l'espace Charles Aznavour d'un montant de 400 000 € HT ;
- 2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état, visé du trésorier de la commune, justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.225 : Autorisation de demande de subventions auprès du Conseil Régional d'Ilede-France et du Conseil Départemental du Val d'Oise et adoption du plan de financement pour la mise</u>

en œuvre d'une logistique décarbonnée et la mise en place de points vélo-relais sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a défini un cadre d'orientations stratégiques sur la thématique de la mobilité et des déplacements. Ce schéma directeur cyclable intercommunal, couplé au Plan local de mobilité est coordonné au Plan Vélo Régional. Approuvé par délibération du conseil communautaire le 22 septembre 2022, celui-ci favorisera le développement des pratiques de mobilités douces et des services en logistique décarbonnée à destination des entreprises.

La direction de l'économie des territoires, de l'innovation et du numérique s'est inscrite dans cette démarche afin de proposer deux projets favorisant le renforcement des services aux commerces de proximité :

- développer un service de logistique décarbonnée ;
- mettre en place des points vélo relais.

Durant la crise sanitaire, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a soutenu les secteurs économiques fragilisés, à travers l'appui aux entreprises dont celles issues de la restauration traditionnelle sur les communes de Mitry-Mory et Villeparisis.

Cette démarche participait à la modernisation du commerce de proximité par une approche logistique et servicielle plus large, structurante et éthique sur l'ensemble du territoire. L'étude réalisée a permis d'identifier les problématiques réelles, à la fois des restaurateurs, des salariés des parcs d'activités et des chefs d'entreprises.

Dans la continuité de cette démarche, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a lancé une consultation auprès d'opérateurs afin d'engager une expérimentation sur la mise en place d'une logistique urbaine décarbonée. Les thématiques abordées concernent la livraison de colis Business to Business et la livraison de repas Business to Customer, notamment dans le secteur de la restauration.

Parallèlement, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite proposer une solution innovante de dynamisation des bourgs ruraux ou semi-urbains. Cela se traduirait par la création de 25 points relais-vélo sur l'espace public à proximité des commerces. Ces installations (aménagement de stations d'outils et d'arceaux de sécurité) ont pour objectifs de faciliter l'arrêt au quotidien des cyclistes et d'attirer une nouvelle clientèle.

Dans ce cadre, les 18 emplacements ont été prédéfinis en respectant un équilibre entre les communes du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, desservies ou non par le schéma cyclable. Cette démarche est complémentaire au développement de l'offre de services de la Fabrique du vélo, développée sur la ville de Garges-lès-Gonesse.

L'enveloppe budgétaire allouée pour la démarche de logistique décarbonnée sur la période 2022-2023 est estimée à un montant de 126 000 €. Quant aux points relais, celle-ci est inscrite sur un plan triennal d'investissement 2022-2024 pour un montant de 81 000 €. Le plan de financement joint en annexe fait également apparaître les partenaires financeurs de ces opérations, à savoir : le Conseil Régional d'Ile-de-France et le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le calendrier se décline de la manière suivante :

Logistique décarbonnée

- Novembre Mars 2023 : phase relative à l'étude sur le modèle économique ;
- Mars Octobre 2023 : phase expérimentale de la logistique décarbonnée ;
- Octobre 2023 Septembre 2024 : lancement officiel de l'offre (modèle économique autonome).

Point vélo relais

- Octobre 2022 : définition de l'emplacement exact en concertation avec les communes et choix du matériel à implanter ;
- Novembre 2022 Mars 2023 : Acquisition du matériel suivi des installations.

Pour mettre en œuvre ces deux démarches, il est demandé au conseil communautaire d'approuver le plan de financement et d'autoriser les demandes de subventions au Conseil Régional d'Ile-de-France et au Conseil Départemental du Val d'Oise, selon le plan de financement joint en annexe.

Procès-verbal du conseil communautaire du 20 octobre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités :

Vu les statuts de la communauté d'agglomération;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.223 du 26 septembre 2019 portant définition et mise en œuvre de la stratégie de développement intercommunal en matière de commerce et d'artisanat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.200 du 22 septembre 2022 approuvant le Schéma directeur cyclable intercommunal (SDCi) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de mobilité et de déplacements, et que son périmètre permet donc de prendre en compte de façon cohérente les besoins et usages des habitants en matière de mobilité et de déplacements ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers la structuration d'expérimentations nouvelles ;

Considérant les enjeux liés à la mobilité et à la logistique urbaine dans l'économie locale, auprès des commerçants ;

Considérant l'inscription des deux projets présentés au sein des fiches-actions du schéma directeur cyclable intercommunal;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le plan de financement de la mise en œuvre d'une logistique décarbonnée et la réalisation de point vélo relais sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Départemental du Val d'Oise pour la mise en œuvre d'une logistique décarbonnée et la réalisation de point vélo relais sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- 3°) dit que ces crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.226</u>: <u>Attribution d'une subvention à l'association IMAJ au titre de l'année 2022</u> pour la création d'un lieu ouvert à la coopération territoriale

Par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a engagé un partenariat avec l'association IMAJ pour la création d'un lieu ouvert à la coopération territoriale structuré sur trois axes :

Procès-verbal du conseil communautaire du 20 octobre 2022

- L'insertion professionnelle,
- Le réemploi des objets,
- La sensibilisation à l'environnement.

Forte de ce succès la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a renouvelé son engagement en 2021 dans un objectif de déploiement de cet équipement novateur sur le territoire incluant de nouvelles missions de sensibilisation et l'ouverture de futures antennes.

En 2021 les deux premiers établissements ont comptabilisé 13 042 visiteurs sur les sites de Villiers-le-Bel et de Gonesse dont 9 353 acheteurs soit une augmentation de 20% par rapport à l'année 2020. Sur les deux premiers trimestres 2022 les établissements ont augmenté leur fréquentation de 50 % par rapport aux années 2020-2021.

Dans la continuité de son activité l'association IMAJ accélère la qualité de ses missions sur les enjeux du réemploi en incluant depuis un an de nouvelles communes, en diversifiant les partenariats, les évènements et les formations.

La ressourcerie se positionne aujourd'hui dans une logique de collaboration territoriale croissante et vertueuse. C'est pourquoi l'ensemble des actions conduites par l'association IMAJ, programmées pour la période 2021-2023 permettront l'élargissement du réseau actuel et l'intégration de ressourceries éphémères.

Au titre de l'année 2022, il est prévu dans ce cadre d'accorder à l'association IMAJ une subvention d'un montant de 220 000 €, participation similaire à l'année 2021.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	220 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association IMAJ pour la période 2021-2023, signée le 11 décembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a engagé un partenariat avec l'association IMAJ pour la création d'un lieu ouvert à la coopération territoriale;

Considérant la réussite des actions de l'association et le souhait de poursuivre le partenariat ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) décide d'allouer une subvention à l'association IMAJ dans le cadre de l'atelier chantier d'insertion "ressourcerie" d'un montant de $220\ 000\ \in$ pour l'année $2022\ ;$
- 2°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2022, section de fonctionnement article 6574;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.227 : Sollicitation des communes dans le cadre du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France</u>

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 45 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

Pour 2023, il a été décidé d'augmenter le nombre d'Equivalents temps plein (ETP) permettant de déterminer la participation de la commune de Mitry-Mory, soit deux équivalents temps plein supplémentaires (5 à 7 ETP).

L'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure précise par ailleurs que « le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ».

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est donc nécessaire de recruter deux agents de police municipale supplémentaires.

Il est donc demandé aux communes de délibérer afin d'autoriser les recrutements susmentionnés.

RUBRIQUE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
BUDGETAIRE			
DEPENSES DE	Budget principal	110 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT			
RECETTES DE	Budget principal	110 000,00 €	TTC
FONCTIONNEMENT			

Monsieur le Président rappelle l'importance que toutes les communes délibèrent, même celles non concernées, sinon cela compliquera la continuité et le suivi du dossier. Un modèle de délibération sera adressé aux communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le conventionnement pluriannuel des 17 communes membres du service mutualisé de police intercommunal ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) sollicite les communes afin d'approuver le recrutement pour 2023 de deux agents de police municipale supplémentaires dans le but de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention de mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions ;
- 2°) précise que cette délibération sera transmise, telle que prévue par le Code de sécurité intérieure, à l'ensemble des communes membres de l'EPCI afin que celles-ci autorisent, dans les conditions de majorité requises, le recrutement de ces deux agents de police municipale supplémentaires ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.228 : Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat privé sur des secteurs ORT du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France</u>

L'habitat présente des enjeux importants sur le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF). On constate une forte croissance naturelle de la population sur le territoire de la CARPF, pourvoyeuse de besoins en logements familiaux. De plus, dans un contexte de marché tendu, il existe un véritable enjeu à développer une offre en adéquation avec les besoins de la population familiale, jeune, aux revenus modestes et intermédiaires. Il s'agit également de développer une offre de logements en capacité de répondre aux besoins induits par le statut de pôle d'emploi régional du territoire. Le territoire présente cependant de fortes contraintes en matière de développement de l'offre de logements, avec notamment les deux Plans d'exposition au bruit qui touchent 27 communes de l'intercommunalité.

Afin d'amplifier les actions d'amélioration du parc existant, le programme d'actions du PLHi prévoit la mise en place d'une étude pré-opérationnelle OPAH intercommunale.

Cette étude, objet de la présente demande de subvention, est une étude de connaissance et d'opportunité pour préciser les principales problématiques en matière d'habitat privé dégradé, identifier les périmètres d'intervention et déterminer la pertinence de la mise en place de dispositifs spécifiques (OPAH, Digneo, portage foncier, SIFAE, RHI-THIRORI, ORI etc...) sur des périmètres ORT de la CARPF.

L'objectif de l'étude est de définir une stratégie intercommunale de requalification des centre-bourgs et des centres-villes anciens des communes signataires de l'ORT. Il s'agit de définir une stratégie pour adapter l'offre de logements et les rendre attractifs et adaptés aux besoins des ménages face à la concurrence des résidences neuves, en ZAC ou dans des lotissements pavillonnaires par exemple (places de parking, ascenseurs, espace extérieur, logement plus grand, isolation, etc.). Cette stratégie visera à redonner une place à ces espaces dans les parcours résidentiels des ménages.

La mission se décompose en trois phases :

- 1. Le diagnostic et l'identification d'îlots ;
- 2. La définition d'une stratégie ;
- 3. L'élaboration des conventions et autres documents contractuels.

Le montant prévisionnel de l'étude pré-opérationnelle est estimé à hauteur de 125 000 € HT. La demande de subvention sera ajustée à l'issue de la consultation et en fonction du prestataire retenu.

Dans ce cadre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite solliciter une subvention auprès de l'ANAH au regard de ses actions en faveur de la rénovation de l'habitat, qui serait susceptible d'allouer 50% d'un montant n'excédant pas 200 000 €.

Ainsi, le plan prévisionnel de financement, sous réserve des fonds accordés par l'ANAH est le suivant :

	Dépenses	R	lecettes	
Description	125 000 C	ANAH	50%	62 500 €
Prestataire	125 000 €	CARPF	50%	62 500 €
TOTAL	125 000 €	TOTAL		125 000 €

Il ressort du plan de financement un reste à charge prévisionnel pour la CARPF est de 62 500 € soit 50% du montant total de l'étude.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES	Budget principal	62 500,00 €	HT
D'INVESTISSEMENT			

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH);

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat privé sur des secteurs ORT du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ; tel que détaillé ci-dessous :

	Dépenses	Recettes		
Drogtataira	125 000 €	ANAH	50%	62 500 €
Prestataire		CARPF	50%	62 500 €
TOTAL	125 000 €	TOTAL		125 000 €

- 2°) autorise le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH);
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.229 : Approbation et autorisation de signature de l'accord de consortium pour la mise en œuvre du projet d'innovation ANRU + de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France</u>

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU+ » au titre du volet « Innover dans les quartiers », qui vise « la très haute performance et innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Ce volet est destiné à développer l'innovation urbaine et sociale dans les quartiers d'intérêt national du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La convention de financement pour la mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ qui porte sur l'ensemble des actions d'innovation et « quartiers fertiles » du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est soumise au vote du présent conseil.

L'accord de consortium objet de la présente délibération et annexé à la convention de financement tripartite, porte sur les actions du Programme d'investissements d'avenir (PIA) et des Quartiers Fertiles suffisamment

mûres pour être engagées rapidement et pour lesquelles une subvention d'un montant maximal de 1 464 633,60 euros a été octroyé, soit :

- implantation de la fabrique du vélo, maîtrises d'ouvrage CARPF et Etudes et Chantiers ;
- développement du Pôle agricole urbain solidaire et écologique (PAUSE) à Villiers-le-Bel, tiers-lieu dédié à l'expérimentation pour l'agriculture urbaine et la transition alimentaire, maîtrise d'ouvrage CARPF:
- Etude préalable à la mise en œuvre de Numixs Labs, points relais de la Maison du numérique dans les quartiers en renouvellement urbain, maîtrise d'ouvrage CARPF;
- aménagement de l'Espace Mutuel Inclusif, guichet unique sur le site Pierre Sémard et démonstrateur des métiers de la filière verte sur le site du PAUSE à Villiers-le-Bel, maîtrise d'ouvrage CARPF;
- les jardins Kennedy à Sarcelles, maîtrises d'ouvrage Sarcelles et Equalis.

L'accord de consortium annexé à la présente délibération est signé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en tant que porteur de projet et par les partenaires suivants : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse, Etudes et Chantiers Île-de-France et Equalis.

Il a pour objet d'organiser les relations entre les parties et partenaires – ou maîtres d'ouvrage - des actions objets de la convention de financement :

- préciser la répartition des responsabilités entre les partenaires ;
- rappeler la gouvernance du projet;
- formaliser la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les partenaires ;
- fixer les modalités selon lesquelles la subvention PIA prévue est versée par l'opérateur (la Banque des Territoires) au porteur (la CARPF) puis est reversée par ce dernier aux maîtres d'ouvrage des actions du projet.
- le détail du plan de financement des actions est joint en annexe.

Il fera l'objet d'un avenant afin d'intégrer les actions et maîtres d'ouvrage des actions Quartiers Fertiles de Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel et la plateforme numérique de Garges-lès-Gonesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du Premier Ministre n°2017-VDS618 du 2 août 2017;

Vu la délibération du conseil communautaire n°1932 du 20 octobre 2022 portant autorisation de signature de la convention de financement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ de la CARPF;

Vu la convention de maturation du projet d'innovation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n° VD-A+-111-19-402-ROISSY-0 approuvée en conseil communautaire le 28 mars 2019 ;

Vu la convention cadre pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de l'agglomération Roissy Pays de France signée le 2 décembre 2021 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation ») ;

Vu le Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « Territoires d'innovation » en vigueur (« RGF ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;

Vu les décisions n°2020-TIGA-26, n°2020-TIGA-27, n°2020-TIGA-28, n°2021-TIGA-02, et n°2022-TIGA-03 du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») en date des 10 avril 2020, 24 juillet 2020, 21 décembre 2020, 15 juin 2021, et 22 avril 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 13 décembre 2018 signé entre l'ANRU et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant l'importance pour la CARPF, en tant que porteur du projet d'innovation ANRU+, de signer l'accord de consortium, permettant d'organiser les relations entre les partenaires et maîtres d'ouvrage du projet;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve l'accord de consortium pour la phase de mise en œuvre du programme d'actions opérationnelles du projet d'innovation ANRU+ de la CARPF, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui à signer ledit accord ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.230 : Approbation et autorisation de signature de la convention de financement entre l'ANRU, la caisse des dépôts et la CARPF concernant la mise en œuvre de son projet d'innovation ANRU +</u>

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est lauréate de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ » au titre du volet « Innover dans les quartiers », qui vise « la très haute performance et innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Ce volet est destiné à développer l'innovation urbaine et sociale dans les quartiers d'intérêt national du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Les objectifs du Programme d'investissement d'avenir (PIA) sont de favoriser l'innovation sociale, en créant de l'activité économique et des emplois, et d'accompagner les transitions économiques, environnementales et sociales, pour faire des quartiers en renouvellement urbain de nouveaux pôles d'attractivité. Les actions soutenues dans ce cadre doivent permettre :

- d'améliorer la qualité de vie des habitants et d'augmenter leur reste à vivre par la diminution des dépenses contraintes mais aussi le développement de nouvelles ressources ;
- d'offrir de nouveaux services et fonctionnalités, l'innovation appréhendée comme un levier au service du retournement d'image des quartiers.

Une première phase de maturation du projet ANRU+ menée en 2019 a permis d'identifier les potentialités du territoire et de ses acteurs locaux, et de préfigurer un projet d'innovation au travers d'actions pilotes à réaliser

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU et ses partenaires en janvier 2020, le comité d'engagement du NPNRU a retenu les projets d'agriculture urbaine présentés par les villes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel. Ces projets sont intégrés au projet d'innovation global ANRU+ de la CARPF.

La convention tripartite sera signée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la CARPF.

Elle a pour objet de définir :

- les conditions de versement de la subvention ;
- les modalités de suivi de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;
- les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA à la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation.

Le projet d'innovation de la CARPF dans sa globalité comprend ainsi 4 axes d'expérimentations et 3 projets d'agriculture urbaine lauréats de l'appel à projets « les quartiers fertiles », déployés à l'échelle de la CARPF. et des villes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel :

- La fabrique du vélo : Ateliers chantiers d'insertion autour du vélo ;
- De la Fourche à la Fourchette :
 - Le PAUSE (Pôle Agricole Urbain Solidaire et Ecologique) sur le site Adelaïde Hautval,
 - Le parc Kennedy: Développement des terres agricoles: le parc Kennedy support d'agriculture urbaine;
- Numixs Labs : Définition des besoins et programmation de minilabs dans les quartiers NPNRU de la CARPF(étude);
- L'EMI (Espace Mutuel Inclusif), guichet unique rue Pierre Sémard et démonstrateur de métiers sur le site Adelaïde Hautval à Villiers-le-Bel ;
- Les Jardins de Kennedy : projet lauréat « les quartiers fertiles » à Sarcelles ;
- Projet d'agriculture urbaine multisite et multifonctionnel inscrit dans une dynamique de renouvellement urbain : projet lauréat « les quartiers fertiles » à Garges-lès-Gonesse ;
- Parc Agro urbain : projet lauréat « les quartiers fertiles » à Villiers-le-Bel.

Le financement des actions des projets de plateforme numérique de Garges-lès-Gonesse et des « Quartiers Fertiles » de Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel est intégré à la présente convention. Toutefois la définition précise de leurs actions fera l'objet d'un prochain avenant.

Le projet de convention de financement pour la mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ de la CARPF en annexe de la présente délibération, octroie une subvention d'un montant total de 2 611 534 € pour la mise en œuvre de ces actions dont le coût prévisionnel est de 6 014 192 €. Le tableau joint en annexe détaille le plan de financement prévisionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention de maturation du projet d'innovation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n° VD-A+-111-19-402-ROISSY-0 approuvée en conseil communautaire le 28 mars 2019 ;

Vu la convention cadre pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de l'agglomération Roissy Pays de France signée le 2 décembre 2021 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation ») ;

Vu le Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « Territoires d'innovation » en vigueur (« RGF ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;

Vu les décisions n°2020-TIGA-26, n°2020-TIGA-27, n°2020-TIGA-28, n°2021-TIGA-02, et n°2022-TIGA-03 du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») en dates des 10 avril 2020, 24 juillet 2020, 21 décembre 2020, 15 juin 2021, et 22 avril 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 13 décembre 2018 signé entre l'ANRU et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant l'intérêt pour la CARPF de signer la convention de financement de son projet d'innovation ANRU+, nécessaire pour recevoir la subvention nécessaire à la mise en œuvre dudit projet ;

Entendu le rapport du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le projet de convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France concernant la mise en œuvre de son projet d'innovation ANRU+, octroie une subvention d'un montant total de 2 611 534 € pour la mise en œuvre de ces actions dont le coût prévisionnel est de 6 014 192 €, tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président à signer ladite convention ;
- 3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.231 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse</u>

Par courrier du 20 juillet 2022, reçu le 22 juillet 2022, la commune de Gonesse sollicite l'avis de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France sur le projet arrêté de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse.

Présentation des évolutions apportées au plan local d'urbanisme

A l'occasion de la modification n°3, a été pris en compte le Contrat de développement territorial (CDT) Val de France / Gonesse / Bonneuil du 27 février 2014, et de ses avenants successifs, qui permettent d'augmenter le nombre de logements pouvant être construits en zone urbaine notamment sur le territoire de la commune de Gonesse.

Objectifs de la modification :

- créer six secteurs de projets, pour « permettre la réhabilitation et la création de logements » ;
- créer de nouvelles règles alternatives applicables au sous-secteur UAcdt, pour « favoriser un urbanisme de projet dans les secteurs de renouvellement urbain du quartier du centre ancien » ;
- amender le règlement des zones UA et UG, pour « favoriser la prise en compte des constructions existantes » :
- créer des périmètres particuliers, pour « permettre l'extension du cimetière, ainsi que la réalisation de programmes de logements et de projets d'aménagement globaux » ;
- intégrer de Île-de-France nouvelles dispositions réglementaires pour « prendre en compte le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer, adopté le 28 janvier 2020 ».

Modification des objectifs suite à la décision de l'autorité environnementale :

Cette procédure a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de la MRAe d'Ile-de-France. Dans sa réponse du 24 février 2022, cette dernière a décidé de soumettre à évaluation environnementale le dossier de modification. L'avis de la MRAe a été pris en compte par la Ville. L'évaluation environnementale a été intégrée et jointe au présent dossier.

Observations au regard du contrat de développement territorial (CDT) Val de France / Gonesse / Bonneuil du 27 février 2014 :

Un tableau de synthèse des futures constructions dans les îlots faciliterait la lecture des constructions de logement.

Orientations de la modification au regard du Schéma de cohérence territoriale (SCoT):

La modification répond à la prescription [P36] pour prioriser le renouvellement urbain, les six secteurs créés étant situés en zone urbaine à optimiser. Par son étude en annexe, elle répond à la prescription [P31] concernant l'identification du risque d'inondation par remontée de nappe ; Elle répond également à la prescription [P61] en limitant l'espace dédié au stationnement et en visant la désimperméabilisation des parkings. Elle permet également de répondre aux besoins en logements et en équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-9 et L.153-40 ;

Vu le Contrat de développement territorial (CDT) Val de France / Gonesse / Bonneuil;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n°MRAe DKIF-2022-020 du 24 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 559/2021 du 22 décembre 2021 prescrivant et fixant les objectifs de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Gonesse ;

Vu le courrier de la commune de Gonesse du 20 juillet 2022, reçu le 22 juillet 2022, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal n°70/2022 du 30 mai 2022 relative au bilan de concertation préalable relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Gonesse;

Considérant que le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Gonesse, en suivant les objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France, privilégie l'intensification et le renouvellement urbain par la création de six secteurs de projets en zone urbaine qui pourront accueillir des nouveaux logements, permet de répondre aux besoins en logements et équipements en dédiant, au moyen d'emplacements réservés, une part des logements à des logements sociaux et intermédiaires, permet le renforcement de l'offre en équipements et qui pourra améliorer la qualité du cadre de vie des habitants ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) donne un avis favorable au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse au regard de sa compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France :
- 2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.232 : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Deux Moulins à Compans : déclaration de projet sur l'intérêt général</u>

En 2017, la ville de Compans crée la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux Moulins. La même année, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) définit l'intérêt communautaire en matière de ZAC, qui emporte le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Compans à la CARPF.

La communauté d'agglomération désigne, en 2019, la SEMMY comme aménageur de la ZAC des Deux Moulins. Cette opération d'aménagement porte à la fois des enjeux d'intégration urbaine à l'échelle du bourg rural et de valorisation paysagère à travers la réappropriation de certains éléments patrimoniaux naturels.

Ainsi, ce projet d'aménagement de 11 hectares, situé en limite sud du tissu urbain de la commune comprend une programmation immobilière mixte de 140 logements (accession libre, PSLA, locatifs sociaux...) accompagnée d'équipements et d'espaces publics dont un parc aménagé (jardins familiaux, zone de prairies, équipements sportifs). Face au constat, entre 2013 et 2018, d'un vieillissement de la population et d'une proportion importante (33%) de jeunes ne disposant pas de leur propre logement, cette opération répondra en priorité aux besoins de logements des habitants du territoire tout en diversifiant son offre et ainsi assurant un parcours résidentiel complet.

Par ailleurs, la commune de Compans, déjà faiblement dotée en services et équipements doit faire face à une diminution des effectifs scolaires soit de -12% entre 2013 et 2021.

Cette opération représente un enjeu majeur pour la commune afin de conforter ses services publics tels que le groupe scolaire en permettant une augmentation progressive de sa population à horizon 15 ans.

Cette opération répond aux besoins de la commune, aux objectifs du PLH et du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) qui impose au territoire de la CARPF la réalisation de 1 700 logements par an.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Compans n°2015-07 du 6 novembre 2015 approuvant le bilan de la concertation pour la création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil municipal de Compans n°2017-01 du 10 février 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Moulins ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 définissant de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.249 du 21 novembre 2019 désignant l'aménageur, approuvant et autorisant la signature du traité de concession de la ZAC des Deux Moulins à Compans ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.182 du 3 septembre 2020 donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité du projet d'aménagement de la ZAC des Deux Moulins à Compans au bénéfice de la SEMMY, titulaire du traité de concession d'aménagement;

Considérant l'enquête publique unique qui s'est tenue du 22 mars 2022 au 22 avril 2022 ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de 4 recommandations du commissaire enquêteur du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément à l'article L 122-1 du Code de l'expropriation ;

Entendu le rapport du Président;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) prend acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur au sujet de la déclaration d'utilité publique ainsi que de ses recommandations :

Procès-verbal du conseil communautaire du 20 octobre 2022

- Une application et un suivi précis des diverses orientations du projet, ainsi que le suivi des préconisations de l'étude d'impact et des recommandations de l'avis de la MRAe, qui seront les gages de la réussite du projet,
- Une poursuite attentive de la procédure de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), facteur d'intégration du projet de la ZAC des Deux Moulins dans le tissu communal,
- Une poursuite attentive de la requalification de La Biberonne, la rivière et ses abords, facteur direct d'intégration (par le maillage ZAC-rivière) du projet de la ZAC des Deux Moulins dans le tissu communal;
- 2°) prend acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur au sujet de l'enquête parcellaire et prend acte de sa recommandation : Qu'une attention particulière soit portée sur les 5 parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC, que les avis de France Domaine sur l'estimation sommaire et globale en date du 29 juin 2020 soient actualisés comme prévu dans l'article 8 de l'avis, que les indemnisations soient justes et proportionnées en cas d'expropriation, sachant que ces terres constituent un outil de travail des exploitants.;
- 3°) approuve conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités, et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits détaillés en annexe à la présente délibération ;
- 4°) se prononce favorablement sur l'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'opération de la ZAC des Deux Moulins à Compans ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération n° DB22.233 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151)</u>

Par délibération n°DB21.277 du 29 novembre 2021, le conseil communautaire a autorisé la signature du contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151).

Conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, ce dernier a été notifié à la société VERT MARINE, dont les modalités de rémunération reposent substantiellement sur la perception de recettes auprès des usagers.

En application de l'article 67 du contrat, une société dédiée a été créée par le concessionnaire afin d'assurer la gestion de l'équipement. Il s'agit de la société VM 77990, sise complexe aquatique Plaine Oxygène, rue de la chapelle au Mesnil-Amelot (77990).

Au regard du contexte économique particulièrement tendu et inflationniste, le titulaire fait face à une hausse substantielle du coût des fluides dans le cadre de l'exécution du contrat, ainsi qu'en témoignent les éléments ci-après :

ELECTRICITE Année 2022	Coût prévu au compte prévisionnel d'exploitation	Coûts projetés	% variation
Coût MWh	139 € HT	Sept. 22 : 635,63 € HT Oct. 22 : 1000 € HT Nov. 22 : 1000 € HT Déc. 22 : 1000 € HT	
Consommation estimée	2 1	2 158 MWh	

Total 299 962 € HT 959 667 € HT + 220 %

GAZ Année 2022	Cout prévu au compte prévisionnel d'exploitation	Coûts projetés	% variation
Cout MWh	62 € HT	Sept. 22 : 158,03 € HT Oct. 22 : 222,85 € HT Nov. 22 : 222,85 € HT Déc. 22 : 222,85 € HT	
Consommation estimée	3 254 MWh		
Total	201 748 € HT	536 320 € HT	+ 166 %

Au regard de ces éléments, il est convenu, via le présent avenant, de raccorder le complexe aquatique Plaine Oxygène aux contrats de fournitures de gaz et d'électricité de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), dont les conditions tarifaires sont plus favorables.

A titre indicatif, les coûts (fixes) pour l'année 2022 sont les suivants :

- Pour l'électricité :

212,79 € HTT/ MWh	212,79 € HTT/ MWh	132,85 € HTT/ MWh	93,09 € HTT/ MWh	61,41 € HTT/ MWh
Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté

- Pour le Gaz : 21,19 € HT/MWh

Il est entendu que le Délégataire remboursera la communauté d'agglomération à l'euro/l'euro, au regard des factures liées à l'exécution des nouveaux contrats raccordés. Il s'engage par ailleurs à prendre toute mesure utile pour garantir une consommation raisonnée et rationnelle des fluides.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une solution peu complexe à mettre en œuvre et qui permet sans doute de faire des économies substantielles tout en permettant un retour en arrière. Si certaines communes disposent de ce type de contrat il serait opportun d'en discuter.

Monsieur SUREAU est inquiet de la situation, au-delà de la collectivité. Par exemple l'université de la Sorbonne va devoir trouver 50 millions d'euros. Il souhaiterait que les élus soient forces de propositions. Monsieur le Président précise qu'un courrier est en cours d'envoi au Premier Ministre. Il revient sur le sujet de l'indexation du prix de l'électricité et du gaz. Il faut se poser les bonnes questions sur la production, la distribution et les conditions de tarification de l'énergie. Il y a un problème budgétaire important.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 3° et R. 3135-5;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB21.277 du 29 novembre 2021 autorisant la signature du contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151);

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

- 1°) approuve le projet d'avenant n°1 au contrat de concession de services pour la gestion et l'exploitation du complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (n°19151) et conclu avec la société VM 77990, sise complexe aquatique Plaine Oxygène, rue de la chapelle au Mesnil-Amelot (77990), tel que joint en annexe ;
- 2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit avenant ;
- 3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

À Roissy-en-France, le





Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.